



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Togo

ETUDE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES EXIGNCES DE L'ITIE SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF

Karim Lourimi

Mars 2021



BANQUE MONDIALE



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	5
1.1 Contexte de la mission	5
1.2 Objectifs de la mission	5
1.3 Approche Méthodologique	6
1.4 Résumé des constatations et des recommandations	7
1.5 Plan d'opérationnalisation de la feuille de route	10
2. ETUDE COMPARATIVE DE LA NOTION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES	12
2.1 Aperçu sur l'historique de la notion de bénéficiaire effectif	12
2.2 Le bénéficiaire effectif dans la Norme ITIE	13
2.3 Le bénéficiaire effectif dans le droit Togolais	13
2.4 Les définitions des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées adoptées au niveau régional et international.....	20
2.5 Recoupement des définitions des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées	25
3. BENCHMARK DES PAYS AYANT MIS EN PLACE UN CADRE LEGAL POUR LA DIVULGATION DES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS.....	32
3.1 Eléments de définition des BE	32
3.2 Les éléments d'identification des BE.....	33
3.3 Périmètre et procédures de collecte et de divulgation des BE	34
3.4 Procédures d'assurance des données.....	34
4. DIVULGATION DES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES	36
4.1 Principaux Registres des entreprises au Togo	36
4.2 Obstacles à la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs.....	40
5. MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS	42
5.1 Données pour l'identification des bénéficiaires effectifs	43
5.2 Définition du bénéficiaire effectif et des personnes politiquement exposées	46
5.3 Périmètre de la divulgation	50
5.4 Procédures de collecte, de contrôle et de fiabilisation des données.....	52
5.5 Procédures d'assurance des données sur les bénéficiaires effectifs	54
5.6 Politique de divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs.....	56
Annexe 1: Projet de modèle de déclaration des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées	58
Annexe 2: Les Textes Juridiques	65

Abréviations	
AUSCGIE	Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
BE	Bénéficiaire Effectif
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)
CEDEAO	La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CIMO	Conférence des Ministres de l'Intérieur, de la Méditerranée Occidentale
HAPLUCIA	Haute Autorité de Prévention et de Lutte Contre la Corruption et Les Infractions Assimilées
LAB/CFT	Lutte Anti-blanchiment (LAB) et Contre le Financement du Terrorisme (CFT)
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
FCFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
GABAC	Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
GAFILAT	Groupe d'Action Financière des Pays d'Amérique Latine
GAFIMOAN	Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GAFI	Groupe d'Action Financière
GMP	Groupe Multipartite
CGI	Code Général des Impôts
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IE	Industrie Extractive
IPDCP	Instance de Protection des Données à Caractère Personnel
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Joint-Venture
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MME	Ministère des Mines et des Energies
NIF	Numéro d'Identification Fiscal
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OTR	Office Togolais des Recettes
PPE	Personne Politiquement Exposée
PR	Propriétaire Réel
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de la mission

La Norme ITIE 2019 (Exigence 2.5) prévoit que tous les pays mettant en œuvre l'ITIE devront, à partir du premier janvier 2020, demander aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe de divulguer publiquement les informations relatives à la propriété effective et d'identifier les Personnes Politiquement Exposées (PPE). La Norme recommande également que les données sur la propriété effective soient rendues disponibles au moyen de registres publics.

La Norme exige également du groupe multipartite d'évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations publiées sur la propriété effective sont fiables et de convenir d'une approche garantissant que les entreprises visées ci-haut veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent.

Sur un autre plan, la Campagne ONE¹ a estimé que les pays en voie de développement enregistrent des pertes s'élevant à des milliards de dollars américains tous les ans en raison des transactions transfrontalières frauduleuses ou illégales, nombre d'entre elles concernant des entreprises dont la propriété n'est pas identifiée. Les récents scandales financiers tels que les Panama Papers, les Lux Leaks ou encore les Swiss Leaks ont également montré l'utilisation des sociétés écrans afin d'éloigner tout soupçon sur l'origine des fonds qui y transitent ou à des fins d'évasion fiscale.

La divulgation des bénéficiaires des sociétés extractives permet donc de connaître qui a accès à ces ressources et d'identifier les cas potentiels de conflits d'intérêts ou de corruption ainsi que les liaisons de dépendances qui peuvent révéler des risques de manipulation des prix de transfert². La divulgation des Bénéficiaires Effectifs (BE) conduit également à une meilleure sélection des opérateurs pour l'octroi des droits pétroliers et miniers en permettant de mieux reconnaître les vrais investisseurs des spéculateurs.

Au-delà de la conformité aux exigences de la Norme ITIE, la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs pourrait donc rendre plus effectifs les dispositifs en place en matière de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et les conflits d'intérêt en particulier, mais plus généralement les flux financiers illicites.

Le Togo a adopté une feuille de route³ sur la mise en œuvre de l'exigence 2.5 en décembre 2016. Le Comité de Pilotage ITIE-Togo a lancé cette étude dans le cadre de l'implémentation de la feuille de route sus indiquée et pour se conformer à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE 2019.

1.2 Objectifs de la mission

L'objectif de la présente étude consiste à proposer une note d'orientation permettant une divulgation systématique de l'identité des BE des entreprises opérant dans le secteur extractif Togo. Cette étude vise particulièrement à identifier:

- les actions permettant la divulgation systématique des données sur les BE;
- les moyens d'obtenir des entreprises participantes des garanties quant à l'exactitude des informations de propriété effective qu'elles fournissent;
- toute mesure nécessaire pour alimenter le débat et les décisions du Groupe multipartite concernant la définition de la propriété réelle, les seuils, les divulgations sur les opérations conjointes et les obligations de déclaration pour les personnes exposées politiquement;
- Les étapes et les échéances pour la mise en œuvre de la feuille de route dans le cadre de son rapport annuel d'avancement.

¹ <https://www.one.org/us/2014/12/05/trillion-dollar-scandal-the-biggest-heist-youve-never-heard-of/>

² <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/prix-de-transfert/>

³ https://eiti.org/files/documents/feuille-de-route_pr.pdf

1.3 Approche Méthodologique

L'étude a été conduite en suivant les phases ci-après :

Phase 1 - Préparation et étude documentaire

Au cours de cette phase, il a été procédé à la collecte des données et des documents qui traitent la question du bénéficiaire effectif incluant notamment :

- les documents de stratégie nationale dont la feuille de route pour la divulgation de la propriété réelle adoptée en décembre 2016⁴ ;
- les études et les rapports des médias ;
- les dispositions légales prévoyant la tenue de registres des sociétés, et les exigences en matière de déclaration des informations relatives au bénéficiaire effectif ;
- les registres de sociétés qui existent dans le pays (aussi bien que les registres des détenteurs de licences), l'information qu'ils contiennent et leurs accessibilités au public ; et
- la cartographie des entités privées opérant dans le secteur des industries extractives.

Phase 2 - Analyse des documents collectés

Cette phase a été dédiée à l'analyse détaillée des documents collectés en vue de l'établissement de la note d'orientation incluant notamment :

- l'identification des obstacles à la divulgation des données sur les Bénéficiaires effectifs ;
- La revue des meilleures pratiques au niveau internationales ;
- l'identification des options envisageables dans le contexte du Togo ;
- les actions à mettre en œuvre pour chacune des options incluant les mesures pour la levée des obstacles éventuels identifiés ainsi que les besoins en renforcement de capacité; et
- les responsabilités et les structures en charge de la mise en œuvre des actions.

Phase 3 - Consultation des parties prenantes

Cette phase a été dédiée aux rencontres avec les parties prenantes pour collecter leurs avis sur les obstacles et les opportunités juridiques, institutionnels et techniques pour la divulgation systématiques des données sur les BE.

Les parties prenantes consultées sont :

Structures
1 Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)
2 DGMG/Cadastre Minier
3 Ministère des Mines et des Energies (MME)
4 Office Togolais des Recettes (OTR)
5 Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)
6 Haute Autorité de Prévention et de Lutte Contre la Corruption et Les Infractions Assimilées (HAPLUCIA)
7 Instance de Protection des Données à Caractère Personnel (IPDCP)
8 Cour Constitutionnelle

⁴ Feuille de route de l'ITIE au Togo pour la publication de la propriété réelle prévue pour être une exigence complète dès janvier 2020 (Décembre 2016) (https://eiti.org/files/documents/feuille-de-route_pr.pdf)

Phase 4 - Compilation des résultats et reporting

Cette phase a été dédiée à la compilation des résultats en présentant les avantages et inconvénients des options pouvant être envisagées par le Comité de Pilotage ITIE-Togo pour la mise en œuvre de la feuille de route sur la Propriété Réelle (PR)⁵.

1.4 Résumé des constatations et des recommandations

(i) Définition des bénéficiaires effectifs

La législation applicable au niveau national, notamment la loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) introduit le régime de déclaration obligatoire des données sur les bénéficiaires effectifs. Néanmoins, ce régime se base sur l'obligation de collecter les données sur des registres privés qui ne sont pas destinés à être accessible au grand public.

Hormis le Code pénale qui traite spécifiquement de l'obligation de déclaration du bénéficiaire effectif pour les sociétés extractives sans donner de définition, le Code minier n'inclut aucune disposition se rapportant à cette notion ou à la notion du changement de contrôle des entreprises minières.

Même s'il est souhaitable d'adopter une définition uniforme des bénéficiaires effectifs, la seule définition des bénéficiaires effectifs prévue par la loi Uniforme n° 2018 - 004 ne satisfait pas aux critères minimaux préconisés par l'exigence 2.5 de la Norme ITIE.

La revue des normes internationales et des pratiques au niveau des pays comparés montre qu'il n'y a pas de définition largement acceptée des bénéficiaires effectifs et que toutes les définitions examinées dans le cadre de ce rapport diffèrent sur des points essentiels tel que le seuil.

Le seuil de 25% retenu dans le Rapport ITIE 2017 par le Comité de pilotage ITIE Togo pour l'identification des bénéficiaires effectifs est dans la limite supérieure des taux retenus au niveau international. Le Comité de pilotage ITIE Togo peut donc envisager un seuil plus bas. Ce choix permettrait de rendre plus effectif les dispositifs de lutte contre la corruption exposés dans la section suivante.

Les options qui pourraient être envisagées par le Comité de pilotage ITIE Togo sont présentées au niveau des sections 5.1 et 5.2 du présent rapport.

(ii) Définition des personnes politiquement exposées (PPE)

Les personnes politiquement exposées sont abordées dans le cadre des dispositifs de lutte contre les conflits d'intérêt et le blanchiment d'argent au Togo à travers notamment la loi Organique n° 2020-003 du 24 /01/ 2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics et la loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

Même si la loi Organique n° 2020-003 n'est pas encore effective, elle propose une définition exhaustive des PPE nationaux sans toutefois aborder les PPE étrangères dont la définition est prévue par loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018.

Il est à noter que ni la loi Organique n° 2020-003 ni la loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 n'incluent dans la définition des PPE nationaux les membres de la famille d'une PPE et les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE comme préconisé par les meilleures pratiques internationales.

Il est recommandé d'adopter une définition des personnes politiquement exposées qui prend en compte l'ensemble des éléments cités plus-haut afin de permettre à terme l'exploitation des

⁵ Le terme propriété réelle utilisée dans les versions 2013 et 2016 de la Norme ITIE a été remplacé par le terme « bénéficiaire effectif » dans la version ITIE 2019 pour s'aligner à la terminologie employée au niveau international. Le nouveau terme est utilisé dans le présent rapport.

données sur les bénéficiaires effectifs dans les dispositifs de lutte contre l'évasion fiscale, les conflits 'intérêts, la corruption et le blanchiment d'argent.

Il est également recommandé d'accélérer la mise en œuvre des dispositions de la Loi Organique n° 2020-003 afin de permettre à terme l'appariement entre les différents registres et de faciliter les dispositifs de contrôles à priori et à posteriori.

Les options qui pourraient être envisagées par le Comité de pilotage ITIE Togo sont présentées au niveau de la section 5.2 du présent rapport.

(iii) Périmètre

Bien que la Norme ITIE préconise la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs pour les entreprises extractives uniquement, plusieurs pays ont opté pour l'inclusion de tous les intervenants dans la chaîne de valeur du secteur extractif ou encore tous les secteurs d'activité économique.

La loi de finances 2021 est allée dans ce sens en prévoyant une obligation déclarative des BE pour toutes les sociétés, entités et constructions juridiques établis au Togo quel que soit le secteur d'activité économique. Les nouvelles dispositions de la loi de finances 2021 constitue une opportunité pour la mise en place de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE dans le cadre d'un dispositif national.

Cette option nécessite la mise en place d'un cadre de concertation avec notamment l'OTR, le RCCM, la Cour Constitutionnelle, la CENTIF et l'Instance de Protection des Données à Caractère Personnel (IPDCP) pour s'assurer que les exigences de la Norme ITIE sont prises en compte.

En ce qui concerne la conformité à la Norme ITIE et dans l'attente de l'implémentation d'un cadre juridique pour la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, Il est recommandé d'élaborer un guide détaillée sur le remplissage des déclarations sur les bénéficiaires effectifs, d'adresser une invitation de la part du Ministère des Mines et des Energies à toutes les sociétés extractives actives au Togo pour les inviter à communiquer leurs données. Le Guide devrait être suffisamment détaillé pour assister les sociétés n'ayant jamais été impliquées dans le processus de déclaration ITIE. Les sociétés qui font une demande d'un titre minier, pétrolier ou gazier devraient être couvertes également. Il y a lieu également d'envisager une session de formation ouverte à toutes les sociétés y compris celles ne faisant pas partie du périmètre de rapprochement des rapports ITIE.

Les options qui pourraient être envisagée par le Comité de pilotage ITIE Togo sont présentées au niveau de la section 5.3 du présent rapport.

(iv) Registre des données sur les bénéficiaires effectifs

Il ressort de l'analyse des registres existants au Togo que le RCCM est plus approprié pour la collecte, le traitement et la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs même s'il ne dispose pas encore d'un portail web permettant un accès au public des données sur les entreprises.

L'autre alternative consiste à utiliser le cadastre minier comme registre des BE. Bien que le cadastre dispose d'un portail en ligne, cette option n'est pas adaptée au cas où l'obligation de déclaration des BE va aller au-delà des détenteurs de titres miniers.

Les options qui pourraient être envisagée par le Comité de pilotage ITIE Togo sont présentées au niveau de la section 5.4 du présent rapport.

(v) Assurance des données

Le défi majeur dans la divulgation des bénéficiaires est de s'assurer que les données collectées sont exactes et complètes. Plusieurs pays mettant en œuvre l'ITIE ont rencontré des difficultés à persuader les entreprises de communiquer des données sur leurs bénéficiaires effectifs en l'absence d'une obligation légale. La complexité de la notion de bénéficiaire effectif ne facilite pas également l'identification des BE par la société déclarante. Compte tenu que les dispositifs mis en œuvre au niveau des pays comparés sont récents, il est difficile d'évaluer leur efficacité.

L'efficacité de la vérification des données sur les BE dépend en grande partie de la mise en place d'un cadre d'échange de données entre les différents intervenants dans les dispositifs de lutte

contre la corruption, le blanchiment d'argent, l'évasion fiscale et l'interopérabilité du registre du BE avec les autres registres nationaux et régionaux. Elle repose également sur le niveau de détail des données qui sera accessible au grand public qui peut jouer un rôle déterminant dans la vérification des données publiées.

Les options qui pourraient être envisagées par le Comité de pilotage ITIE Togo sont présentées au niveau de la section 5.5 du présent rapport.

(vi) Processus législatif

Le Togo dispose d'un cadre juridique prévoyant une obligation déclarative des BE à la charge des entreprises à savoir la loi de finances 2021 et le Code pénal de 2015. Les deux textes prévoient des sanctions mais ne traitent pas de la définition de la notion de BE et des modalités de collecte et de tenue du registre du BE. De même, les deux textes n'abordent pas la notion de PPE.

Bien que les définitions des BE et des PPE sont traitées dans la loi Organique n° 2020-003 et la loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018, celles-ci ne répondent pas tout à fait aux exigences de la Norme ITIE pour l'identification des BE et comportent des notions non harmonisées pour les PPE.

La loi de finances offre une opportunité d'introduire un cadre légal exhaustif et harmonisé sur le BE à travers l'arrêté auquel il fait référence dans le nouvel article Art. 280 du LPF et qui est sensé préciser les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre.

Il est donc recommandé d'engager des discussions avec toutes les parties prenantes notamment l'OTR, le RCCM, la Cour Constitutionnelle, la CENTIF et l'Instance de Protection des Données à Caractère Personnel (IPDCP) et la DGMG en vue de préparer un projet d'arrêté qui puisse prendre en compte l'exigence 2.5 de la Norme ITIE ainsi que des options proposées dans le cadre du présent rapport.

L'organisation d'un atelier national en présence des toutes ces parties prenantes pourrait être utile pour les sensibiliser sur les exigences de la Norme ITIE et les avantages qu'elles peuvent tirer de la mise en œuvre de ces exigences.

1.5 Plan d'opérationnalisation de la feuille de route

Il est recommandé de mettre en place un plan d'opérationnalisation de l'exigence 2.5 portant sur les axes stratégiques suivants :

Axe stratégique	Activités/actions	Objectif /Résultat
Mettre en place un cadre juridique sur les BE	Validation des recommandation et des options proposées dans la présente étude	Les options à retenir sont débattues et validées par le Comité de pilotage ITIE Togo
	Organisation une atelier national sur le BE	Sensibiliser les parties prenantes sur les exigences de la Norme ITIE et les avantages de leurs mise en œuvre
	Constitution d'un groupe de travail/comité interministériel (MME, MEF, Ministère de la Justice, ITIE)	Mettre en place d'un cadre de concertation pour l'élaboration d'un cadre juridique sur la divulgation des données sur les BE
	Rédaction et proposition d'un projet d'arrêté précisant les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre.	Un projet d'arrêté prenant en compte l'exigence 2.5 de la Norme ITIE
	Identifier les contraintes juridiques à la divulgation et à la vérification des données sur les BE	Obstacle juridiques levées Identification des données qui seront collectées et qui ne seront pas divulguées Echange de données du BE possible entre les entités publiques y compris l'ITIE
	Intégrer l'obligation de déclaration dans les dispositions du Code minier	Code minier intégrant des dispositions en matière de déclaration des BE y compris pour les sociétés qui déposent une demande de titres minier /autorisation minière
	Organiser des ateliers de sensibilisation et renforcement de capacités sur l'application du nouveau cadre légal sur le BE pour les acteurs publics et les sociétés extractives	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité renforcée des entreprises sur l'identification et le remplissage du formulaire de déclaration • Capacité renforcée des entités publiques sur la vérification et l'utilisation des données des BE dans le cadre de leurs prérogatives de contrôle
Mise en place du registre sur les B.E	Elaboration du cahier de spécifications du registre des BE	Détermination des spécifications permettant : <ul style="list-style-type: none"> • Une divulgation en ligne des données • Une divulgation systématique et régulière • L'interopérabilité avec les registres nationaux et étrangers

Axe stratégique	Activités/actions	Objectif /Résultat
	Mise en place de la plateforme pour l'hébergement du registre des B.E	Une plateforme en ligne active accessible au grand public
	Interconnexion du registre des BE avec les autres registres	Registres interconnectés et protocole d'échange de données en place
	Conception du modèle de déclaration	Un modèle de déclaration indiquant au minimum les données exigées pour l'identification des BE et des PPE
	Développement d'un guide sur l'identification des BE et le renseignement des déclarations	Un guide publié sur le site web de l'ITIE et du registre des BE
	Développement d'un manuel de procédure sur la collecte, le traitement et la vérification des données	Modalités des procédures de traitements et de vérification des données clarifiées Personnel de la structure en charge du registre formé
Suivi et évaluation	Mettre en place un comité de suivi évaluation	Production et publication de rapports périodiques sur l'exhaustivité et qualité des données divulguées
Conformité à l'exigence 2.5	Mettre à jour le modèle de déclaration des BE	Modèle de déclaration mis à jour sur la base des options retenues par le Comité
	Préparer une lettre invitant toutes les entreprises détenant des titres miniers ou qui soumissionnent pour l'obtention d'un titre minier pour de divulguer les informations sur leur BE et de fournir des garanties adéquates relativement à la fiabilité des données	Lettre signée par le MME publiée sur le site web de l'ITIE -Togo, du MME et dans les journaux accompagnée du modèle de formulaire de déclaration et du guide de remplissage
	Organiser un atelier de sensibilisation pour toutes sociétés extractives (notamment celles ne faisant pas partie des périmètre de rapprochement)	Entreprises ne faisant pas partie du périmètre de rapprochement sensibilisées et formées sur l'identification et le remplissage de la déclaration des BE DGMG sensibilisée pour inclure dans les documents administratifs des demandes d'octroi ou de renouvellement la déclaration sur le BE
	Collecte et traitement des données sur le BE pour l'ensemble des sociétés opérant au Togo	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité et exhaustivité des données évaluées et contraintes identifiées • Actions identifiées pour lever des contraintes identifiées • Plan d'action mis à jour

2. ETUDE COMPARATIVE DE LA NOTION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET DES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

2.1 Aperçu sur l'historique de la notion de bénéficiaire effectif

Dans de nombreux pays, les textes de lois et de règlements, les manuels de droit civil et de droit commercial d'avant les années 1980 ne traitent pas des bénéficiaires effectifs.

Ce n'est qu'à partir de 1989 avec la multiplication et le perfectionnement des techniques de dissimulation des actes criminels dans les systèmes financiers nationaux et internationaux et dans plusieurs segments des activités économiques que de nombreux Organismes internationaux et sous-régionaux ainsi que de nombreux pays ont décidé d'élaborer des Directives, des Recommandations et des Lois et Règlements pour l'assainissement du système financier et économique. Ainsi, de nombreux textes ont été édictés pour lutter notamment contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et le trafic des stupéfiants.

Pour l'efficacité de cette lutte, les nouveaux textes et les anciens, révisés à cet effet, ont cherché à cerner au plus près l'identification de plusieurs personnes comme étant ou susceptibles d'être des PR.

Il s'agit notamment des Groupes :

❖ Internationaux :

- ONU : Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants de 1988
- GAFI : Créé en Juillet 1989, regroupe 37 pays d'Amérique du Nord, d'Amérique Latine, d'Asie, d'Afrique et d'Australie...
- Etats membres de l'ITIE : 2003

❖ Sous-régionaux qui se sont inspirés des recommandations GAFI :

➤ Pour l'Afrique :

- GIABA : Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest plus précisément dans la CEDEAO (dont le Togo).
- UEMOA : Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest. A travers la Directive 02/2015 du 02/07/2015 portant sur la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme
- GABAC : Le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale.
- CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A travers le Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale.

➤ Pour l'Europe :

- Union Européenne : 4ème Directive UE 2015/849 du Parlement Européen, améliorée par la 5ème Directive UE 2018.

➤ Pour l'Amérique Latine :

- GAFILAT : Groupe d'Action Financière des Pays d'Amérique Latine.

➤ Pour le Moyen Orient :

- GAFIMOAN 5 : Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord.

➤ Pour le Bassin Méditerranéen :

- Groupe 5 + 5 : Conférence des Ministres de l'Intérieur, de la Méditerranée Occidentale (CIMO).

Les nouveaux textes ont pu, à une large échelle, permettre à de nombreux Organismes et pays d'identifier les bénéficiaires effectifs des actifs détenus par la structure juridique véhicule de l'investissement.

2.2 Le bénéficiaire effectif dans la Norme ITIE

Selon la Norme ITIE de 2019 en son Exigence 2.5 (f)(i), « un (les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique ».

De même la Norme ITIE préconise que la définition retenue par le Groupe Multipartite (GMP) devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées et devra également préciser les obligations de déclarations pour les Personnes Politiquement Exposées.

Le bénéficiaire effectif ne peut donc être qu'une personne physique. Il peut s'agir des personnes qui détiennent ou contrôlent une société de personnes ou une société par actions ; des personnes qui détiennent des actions ou des parts d'intérêts, dans une société au nom d'un tiers ; ou des personnes qui, par d'autres moyens contrôlent la manière dont la société est gérée, indépendamment de tout intérêt qu'elles peuvent avoir dans les actions ou les parts d'intérêts de la société.

La Norme ITIE fait également une distinction entre la notion de bénéficiaire effectif et celle de propriétaire légal puisqu'elle préconise dans son exigence 2.5 (g) que les pays de mise en œuvre doivent veiller aussi à ce que soient divulguées l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises extractives.

Toujours selon la Norme ITIE, la définition de la notion de bénéficiaire relève de la responsabilité du GMP qui devra prendre en compte l'exigence 2.5 indiquée ci-haut tout en tenant compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes.

Par ailleurs, la Norme ITIE 2019 requière l'identification, parmi les bénéficiaires effectifs, des Personnes Politiquement Exposées sans prévoir une définition de cette notion.

2.3 Le bénéficiaire effectif dans le droit Togolais

Suivant la définition préconisée par la Norme ITIE, ni le droit civil et ni le droit économique y compris celui régissant l'activité extractive n'ont prévu de notion équivalente. Cette notion a été néanmoins clairement traitée par le Code Pénal et Loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

i. Le droit civil

Le Droit de Propriété Réelle « usus, fructus et abusus » est le droit d'user, de profiter et de disposer de la chose : trois prérogatives que ce droit confère à son bénéficiaire effectif.

Deux de ces prérogatives (le droit d'user et le droit de profiter) peuvent être délégués à une tierce personne appelée usufruitier dans le cas de l'usufruit, de Propriétaire du fonds dominant dans le cas de la servitude ou de locataire emphytéotique dans le cas du bail d'emphytéose (bail longue durée 18 à 99 ans : cas généralement rare). La nue-propriété reste avec le propriétaire.

Le bénéficiaire effectif et son usufruitier, leurs ayants droits, parents, proches, amis, associés civils, peuvent donc être concernés par cette étude.

ii. Le droit OHADA⁶

Le droit des sociétés applicable aux entreprises commerciales au Togo tire sa source du traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique signé à Port Louis (Ile Maurice), le 17 octobre 1993⁷.

⁶ <http://www.ohada.com/actes-uniformes/1299/acte-uniforme-revise-relatif-au-droit-des-societes-commerciales-et-du-groupement-d-interet-economique.html>

⁷ Le Togo fait partie des Etats membres de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Le droit commercial et le droit des sociétés des Etats membres de l'OHADA ont été harmonisés à travers un certain nombre d'actes uniformes qui s'appliquent directement dans chaque Etat membre sans qu'il soit nécessaire de mettre en place

L'article 315 relatif aux SARL précise que l'associé ou les associés doivent tous, à peine de nullité, intervenir à l'acte constitutif en personne ou par mandataire. Pour ce qui concerne les sociétés anonymes, l'article 396 relatif aux SA prévoit que les statuts doivent être signés par tous les souscripteurs en personne ou par mandataire(s) spécialement habilité(s) à cet effet.

Au titre de l'immatriculation des personnes morales, l'obligation est faite de mentionner l'identité des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales (article 262 de l'AUSGIE révisé). L'ancienne disposition obligeait de mentionner leur date et lieu de naissance, leur nationalité, le cas échéant la date et du lieu de leur mariage, le régime matrimonial adopté et les clauses opposables aux tiers, restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses, ainsi que les demandes en séparation de biens.

Dans l'espace OHADA, l'implantation d'une société étrangère ou la démultiplication d'une société nationale, à moyen ou à long terme, peut notamment s'effectuer par le biais d'une filiale. Juridiquement, on ne peut pas parler d'une filiale sans la société mère. Elles sont reliées, en l'occurrence, par le pourcentage de participation de l'une envers l'autre.

A cet effet, « une société est société mère d'une autre société quand elle possède dans la seconde plus de la moitié du capital. La seconde société est la filiale de la première »⁸.

En d'autres termes, la société mère est celle qui possède plus de 50% du capital social d'une autre société, et la filiale est celle dont plus de la moitié du capital appartient à une autre société.

De même les articles 174 et 175 de l'Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif aux droits des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique (GIE) définissent le contrôle d'une société comme étant « la détention effective du pouvoir de décision effective au sein de cette société ». Selon les mêmes articles, une personne physique ou morale est présumée détenir le contrôle d'une société lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, par personne interposée ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés, plus de la moitié des droits de vote.

S'agissant de la notion de bénéficiaire effectif, L'AUSCGIE reconnaît à son article 128, la possibilité qu'une action ou une part sociale puisse être grevée d'un usufruit. Dans ce cas le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En d'autres termes, le bénéficiaire effectif serait celui-là qui détient le droit de vote ou en tire les bénéfices.

iii. Code Minier⁹

La notion de bénéficiaire effectif n'est pas traitée dans le code minier. Néanmoins, l'article 6 du code prévoit des dispositions en matière de lutte contre les conflits d'intérêt en prévoyant que « aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation de commercialisation, ni en être titulaire si elle est membre, agent ou fonctionnaire du gouvernement togolais ou de ses tribunaux, de ses administrations ou de ses forces armées.

Le même article dispose qu'aucune personne morale ne peut être un titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation de commercialisation si elle n'est pas inscrite au registre de commerce en république togolaise.

iv. Loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code Pénal¹⁰

La notion de bénéficiaire effectif a été explicitement traitée par le Code pénal au niveau de ses articles 1100 et 1101 à travers les notions de bénéficiaires réels et ultimes.

L'article 1100 traite des entreprises soumissionnaire aux marchés publics quel qu'en soit le secteur d'activité économique et dispose que « Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, soumissionnaire à un marché public, doit déclarer sincère et communiquer à l'autorité compétente, dans sa réponse à l'appel d'offres, tous éléments permettant l'identification des

une procédure de réception ou de ratification. Les dispositions du droit commercial des Etats membres sont contenues dans neufs actes uniformes.

⁸Aux termes de l'article 176 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et le GIE

⁹<https://itietogo.org/decrets/>

¹⁰<http://jo.gouv.tg/node/52>

personnes physiques, résidant ou non sur le territoire de la République togolaise, qui sont les bénéficiaires économiques réels et ultimes de l'entreprise soumissionnaire sous quelque forme juridique, économique ou financière que ce soit.

Le manquement à l'obligation de déclaration et de communication ...entraîne l'irrecevabilité de la soumission et est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Les entreprises adjudicataires déclarent à l'autorité compétente, dans les soixante (60) jours de sa survenance, toute modification, documents à l'appui, relative à l'identification des bénéficiaires économiques réels et ultimes de ces entreprises au cours de l'exécution du ou des marché(s) et durant les deux (02) années suivant le terme de leur exécution.

Le manquement à l'obligation de déclaration et de communicationest puni d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA »

L'article 1101 traite plus spécifiquement des sociétés opérant dans le secteur extractif et dispose que « Toute entreprise exerçant une activité extractive ou d'exploitation gazière ou pétrolière quelle que soit sa forme juridique :

- est tenue de déclarer sincère et de communiquer à l'autorité compétente, dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur du présent code, tous éléments permettant l'identification des personnes physiques, résidant ou non sur le territoire de la République togolaise, qui sont les bénéficiaires réels et ultimes de cette entreprise sous quelque forme juridique, économique ou financière que ce soit ;
- est tenue de déclarer sincère et de communiquer à l'autorité compétente, dans les soixante (60) jours de sa survenance, toute modification, documents à l'appui, relative à l'identification des personnes visées au présent article »

Selon le même article « Le défaut à l'obligation de déclaration et de communication dans le délai de quarante-cinq (45) jours prévuest puni d'une peine d'un (01) à six (06) mois d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Toute déclaration ou communication effectuée en application du présent article qui se révélerait fausse, mensongère ou inexacte est punie d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Le manquement à l'obligation de déclaration et de communication après mise en demeure de régulariser sous trente (30) jours qui peut être adressée par l'autorité compétente à l'issue du délai de quarante-cinq (45) jours prévu à l'alinéa 1 du présent article, est assimilé à un refus de déclaration et de communication et puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA et d'une peine de six (06) mois à deux (02) ans d'emprisonnement ».

Néanmoins, le Code pénal n'a pas abordé la définition des bénéficiaires réels et ultime. De même, le Code n'a pas prévu les structures en charge de la collecte et la vérification des déclarations ainsi que le modèle de déclaration.

v. Loi de Finances 2021¹¹

Dans le but de combattre l'évasion fiscale par l'érosion des bases d'imposition, la loi des finances 2021 a introduit des amendements à l'article 280 du Livre des Procédures Fiscales en mettant à la charge des sociétés et des constructions juridiques quel qu'en soit le secteur d'activité économique l'obligation de :

- détenir des informations sur leurs propriétaires juridiques et bénéficiaires effectifs ;
- tenir un registre des bénéficiaires effectifs qui doivent être déclarés à l'Administration lors du dépôt de la déclaration annuelle des revenus ; et
- détenir des informations sur l'identité des associés et de leurs partenaires ...lors de toutes opérations d'acquisition de biens et services.

Selon les dispositions de la loi de Finances, les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En matière de sanctions, la loi de finances a également retenu le principe de solidarité des associés et principaux dirigeants des sociétés, entités et constructions juridiques avec les sociétés de la disponibilité, de la tenue du registre et de la déclaration annuelle des informations sur les bénéficiaires effectifs à l'administration fiscale.

Par ailleurs, la loi des finances a prévu un dispositif de sanction en cas de défaut ou de fausse déclaration :

- La non tenue de ces documents, le défaut de mise à jour ou le défaut de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, des autres entités et des constructions juridiques sont sanctionnés de la même manière que les infractions aux dispositions relatives au droit de communication à savoir une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA et quatre millions (4 000 000) de francs CFA en cas de refus de communiquer après une mise en demeure de sept (07) jours.
- Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1100 à 1102 du code pénal, chaque société, entité et construction juridique est sanctionnée d'une amende égale au montant des dividendes versés annuellement avec un minimum de 2 000 000 et un maximum de 20 000 000 en cas de défaut de déclarations des informations sur les bénéficiaires effectifs.
- Les bénéficiaires effectifs des sociétés, entités et constructions juridiques sont punis du quintuple des amendes encourues par ces mêmes personnes visées au tiret précédent.

vi. Loi Organique N° 2020-003 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents Publics¹²

Cette loi consacre les modalités d'application de l'article 145 de la Constitution Togolaise de la IVe République (Version consolidée du 15 mai 2019), se rapportant à la déclaration des biens et avoirs.

Elle institue l'obligation de déclaration des biens et avoirs devant le médiateur de la République pour les personnes élues ou nommées à une haute fonction qui, de par leurs fonctions publiques, sont des personnes politiquement exposées. Le détail des personnes assujetties à cette obligation se présente comme suit :

- Le président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les présidents et les membres du bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- Les présidents et les membres des bureaux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, du Conseil Economique et Social, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats des cours et tribunaux,
- Les directeurs des administrations centrales, les directeurs et comptables des établissements publics, des organismes autonomes et des entreprises public.

¹¹ <http://www.assemblee-nationale.tg/images/LOI%20DE%20FINANCES%202021%20AN.pdf>

¹² http://jo.gouv.tg/sites/default/files/JO/JOS_29_01_2020%20-65E%20ANNEE%20N%C2%B0%2003%20TER.pdf#page=2

Les autres élus

- Les députés, les sénateurs, les présidents et les membres des conseils municipaux, des conseils régionaux et des établissements publics locaux ou territoriaux.

Les autres personnels des cours et tribunaux

- Les greffiers, les chefs des secrétariats de parquets, les greffiers en chef

Les autres membres des Institutions de la République et des autorités administratives indépendantes

- Le Médiateur de la République et le Grand chancelier des Ordres nationaux,
- Les membres de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, de la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées, de la Commission Electorale nationale indépendante, de la Haute cour de justice, de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes, de l'Autorité de régulation de marchés publics, de l'Autorité de régulation du Secteur de l'Electricité, du Haut-Commissariat à la réconciliation et l'unité nationales et les membres de toutes les autres agences et autorités administratives indépendantes quelle que soit leur forme juridique et leur appellation qui disposent d'une autotomie administrative et financière et sont susceptibles de bénéficier ou de gérer des deniers publics ou une mission de service public en contact direct ou non avec le public.

Toutes les personnalités et hauts fonctionnaires occupant des emplois politiques et ou des emplois dans l'administration civile

- Les ministres-conseillers et assimilés quel que soit leur rattachement institutionnel, leur charge ou leur délégation ;
- Les ambassadeurs et les représentants permanents du Togo près les missions diplomatiques et consulaires, les consuls généraux, les consuls et consuls honoraires ;
- Les secrétaires généraux de la Présidence de la République, du gouvernement, des ministères, de l'Assemblée nationale et du Sénat, des secrétaires d'Etat et des autres Institutions de la République ;
- Les directeurs de cabinet du président de la République, du Premier ministre, des ministres, des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, des secrétariats d'Etat et des autres Institutions de la République ;
- Les gouverneurs et leurs adjoints, les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ;
- Le chef de file de l'opposition parlementaire, les présidents des groupes parlementaires et leurs adjoints, les présidents et secrétaires généraux des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat ;
- Les membres des bureaux nationaux des partis politiques bénéficiant de financements publics ;
- Les directeurs généraux, directeurs ou gérants, les directeurs de publication et les responsables financiers des organes et/ou entreprises de presse bénéficiant de financements publics ;
- Les présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, doyens de facultés, directeurs centraux des universités publiques, des instituts de formation, des grandes écoles publiques et assimilés ;
- Les inspecteurs généraux, les inspecteurs généraux d'Etat, les inspecteurs d'Etat, des finances, du trésor, des départements ministériels, et les membres de tous les corps de contrôle de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Le président et les membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et de tous organismes ou services assimilés ;
- Le commissaire général, les commissaires et tous les agents de l'Office Togolais des Recettes ;
- Les présidents et les membres des conseils d'administration des entreprises, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte qu'elles soient Nationales, locales ou territoriales ;
- Les attachés de cabinet ;

- Les directeurs des services déconcentrés ;
- Les directeurs des affaires administratives et financières de toutes les administrations nationales ou territoriales ;
- Les personnes responsables des marchés publics des ministères et de toutes structures nationales ou locales ainsi que tous les agents impliqués dans la gestion des marchés publics ;
- Les agents affectés au contrôle des frontières ou chargés de la lutte contre la drogue et contre toutes formes de trafic ;
- Les chefs de projets ou de programmes à gestion autonome
- Les présidents et les membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- Les agents du contrôle national des marchés publics et ceux de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Les responsables de programmes, les comptables publics
- Les personnes responsables de structures bénéficiant de financements publics nationaux ou étrangers

Les personnalités occupant des emplois de l'administration militaire et paramilitaire

- Le chef d'Etat-major général des armées et ses adjoints
- Le chef d'Etat-major particulier du Président de la République
- Les chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air et de la marine et leurs adjoints ;
- Le directeur général et les directeurs centraux de la gendarmerie nationale ;
- Le directeur des services des armées
- Le directeur général et les directeurs centraux de la police nationale
- L'inspecteur général des forces armées togolaises et ses adjoints
- L'inspecteur général des services de sécurité du Togo ,
- L'inspecteur général de la gendarmerie et ses adjoints
- Les chefs de corps et assimilés ;
- Le directeur central de l'intendance militaire ;
- Les commandants des régions militaires et de gendarmerie ;
- Les officiers généraux et supérieurs des armées et de la gendarmerie quelle que soit leur affectation, leur charge ou leur mission ;
- Les commandants de groupements, de compagnies et de brigades
- Le directeur général de l'Agence Nationale de Renseignement ;
- Les directeurs des services de renseignement quelle que soit leur appellation ; et
- Les directeurs des administrations centrales militaires et policières.

Selon les dispositions de ladite loi, les déclarations des biens et avoirs sont réceptionnées par le président de la Cour constitutionnelle, le Médiateur de la République ou ses délégués à huis clos.

Le déclarant établit une déclaration initiale de patrimoine dans les quatre-vingt-dix (90) jours de sa prise de fonction. Une nouvelle déclaration initiale est établie, dans les mêmes conditions, à chaque nouveau mandat ou fonction intervenant en cours d'année. La déclaration finale doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la cessation du mandat ou des fonctions.

La déclaration se fait en remplissant un formulaire de déclaration défini par un arrêté du Premier ministre sur proposition du Médiateur de la République et après avis de la Haute Autorité de Prévention et de Lutte Contre la Corruption et les Infractions Assimilées. Toutefois, l'arrêté n'étant pas encore publié, le dispositif de déclaration n'est pas encore effectif.

Il y a lieu de noter que selon les dispositions de l'article 15 de la loi organique, le contenu de la déclaration de patrimoine ne peut faire l'objet de publication par des tiers sans autorisation expresse du déclarant. Seul le déclarant peut décider de publier tout ou partie de sa déclaration.

Par ailleurs, la déclaration de patrimoine peut être communiquée aux autorités judiciaires, par une décision du Médiateur de la République, sur réquisition spécialement motivée du procureur de la République ou sur ordonnance motivée du juge d'instruction, uniquement en cas d'ouverture d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire pour corruption ou infractions assimilées.

vii. Loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)¹³

Cette loi constitue la transposition de la directive adoptée le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) n°02/2015 en date du 02 juillet 2015. Cette directive vise à mettre le cadre juridique des Etats membres aux normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) émises par le Groupe d'Action Financière (GAFI)¹⁴ et dont la mise en œuvre est coordonnée au niveau régional par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) dont le Togo est membre¹⁵.

La loi définit dans son article premier la notion de « Bénéficiaire effectif ou ayant droit économique » comme étant « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée.

Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Lorsque le clientest une société, on entend par bénéficiaire effectif »la ou les personnes physiques qui :

- soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ;
- soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés. »

La loi donne également une définition des personnes politiquement exposées (PPE) en dissociant entre 3 catégories :

- 1) *PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir :*
 - a) *les chefs d'Etat ou de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'Etat ;*
 - b) *les membres de familles royales ;*
 - c) *les directeurs généraux des ministères ;*
 - d) *les parlementaires ;*
 - e) *les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;*
 - f) *les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ;*
 - g) *les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;*
 - h) *les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;*
 - i) *les hauts responsables des partis politiques ;*
 - j) *les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :*
 1. *le conjoint ;*
 2. *tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ;*
 3. *les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;*

¹³ https://centif.tg/files/loi_1.pdf

¹⁴ <http://www.fatf-gafi.org/fr/accueil/>

¹⁵ <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/groupeintergouvernementaldactioncontrelblanchimentgiaba.html>

4. les autres parents ;
- k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;
- l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.
- 2) PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Togo, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;
- 3) PPE des organisations internationales : PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.

Il y a lieu de noter que contrairement à la définition des PPE étrangères, la loi n'a pas considéré les membres de la famille et les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE n'ont pas été considérées dans le cas des nationaux.

Les parties prenantes du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau national sont principalement, le Trésor Public, la Cellule Nationale de Traitement des Informations financières du Togo (CENTIF-TG)¹⁶. Sur le plan de la sous-région, la BCEAO et l'UEMOA constituent des acteurs importants du dispositif.

Il y a lieu de noter que cette loi prescrit la tenue de registres privés des BE au niveau des entités assujetties et la communication des données ne se fait qu'au CENTIF dans le cadre de déclarations de soupçons uniquement.

2.4 Les définitions des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées adoptées au niveau régional et international

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est un Organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il a été créé en 1989 par le Groupe G7 et regroupe aujourd'hui 37 membres. Il vise à créer des normes regroupées en Recommandations que les Organismes et les Gouvernements doivent suivre pour assurer l'intégrité du système financier international.

Le GAFI a pris ces mesures car il considérait que le manque de transparence au sujet de la propriété et du pouvoir de contrôle des personnes morales et des constructions juridiques les rendait excessivement vulnérables à un usage abusif de la part des criminels.

Le GAFI a donné sa propre définition des bénéficiaires effectifs. De nombreux Organismes internationaux (ITIE), sous-régionaux (UE : 4^{ème} Directive 2015, 5^{ème} Directive 2018 ; UEMOA : Directive 02-2015) et de nombreux pays ont adopté cette définition dans leurs Directives et Législations.

i. Définition du Groupe d'Action Financière (GAFI)¹⁷

Selon le Glossaire : l'expression « **bénéficiaire effectif** » désigne la ou les personnes physiques qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

¹⁶ <https://centif.tg/>

¹⁷ Composé de 37 Etats Membres (le Togo n'est pas membre), le GAFI a pour objectifs l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de LBC/FB et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international

La définition mise à jour en 2018 a fait encore évoluer le champ d'identification des bénéficiaires effectifs. Selon cette définition, il s'agirait de toutes les personnes physiques ou morales ou constructions juridiques qui joueraient un rôle prépondérant ou qui tireraient un profit quelconque des actifs sociaux.

Les recommandations N° 24 et N°25 systématisent les mesures de transparence concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques (sociétés, trusts...).

- Les bénéficiaires effectifs et ceux qui contrôlent des personnes morales doivent être connus. Ainsi, ils ne pourront pas utiliser ces personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sans être repérés au besoin.
- Les bénéficiaires effectifs et ceux qui contrôlent des personnes morales - quand ils sont titulaires des actions au porteur ou titulaires des bons de souscription d'actions au porteur ; ou bien quand ils sont autorisés en qualité d'actionnaires ou d'administrateurs pour agir pour le compte d'une autre personne - ne doivent pas utiliser ces personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- Les bénéficiaires effectifs et ceux qui contrôlent des personnes morales, les Institutions Financières et les Entreprises et professions non financières qui effectuent des opérations, des transactions ou des Services pour ces personnes morales suivant les Recommandations 10 et 22 doivent être soumis à des mesures de vigilance renforcées.

Suivant les recommandations 10 et 22, les Institutions Financières ainsi que certaines entreprises et professions non financières, dans leurs transactions avec la clientèle doivent vérifier l'identité du bénéficiaire effectif et avoir ainsi l'assurance qu'il est bien le bénéficiaire effectif. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, elles doivent comprendre la structure de la propriété et de contrôle du client.

ii. Directive Anti-Blanchiment de l'UE¹⁸

L'article 3 (5) de la quatrième Directive européenne anti-blanchiment, définit le « bénéficiaire effectif », comme toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité est réalisée.

Concernant les sociétés commerciales, les bénéficiaires effectifs comprennent au moins :

- (a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent une entité juridique, du fait qu'elles possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions plus une est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ; et
- (b) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point a) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.

¹⁸ Directive (UE) 2015/849

S'agissant des entités juridiques autres que les sociétés commerciales, telles que les fondations et les constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent et distribuent des fonds, les bénéficiaires effectifs comprennent :

- (a) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle d'au moins 25% des biens de la construction ou de l'entité juridique ; et
- (b) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25% des biens de la construction ou de l'entité juridique ; ou ;
- (c) lorsque les individus qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignés, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal duquel la construction ou de l'entité juridique a été constituée ou opère.

En résumé, la directive indique qu'il est nécessaire d'identifier toute personne physique qui possède ou exerce le contrôle sur une personne morale. Si un pourcentage de participation ne permet pas automatiquement d'identifier le bénéficiaire effectif, il constitue un facteur parmi d'autres à cet effet. L'identification du bénéficiaire effectif et la vérification de son identité devraient, s'il y a lieu, s'étendre aux personnes morales qui possèdent une autre personne morale et remonter la chaîne de propriété jusqu'à ce que soit trouvée la personne physique qui possède effectivement ou détient effectivement le contrôle sur la personne morale qui est le client.

En ce qui concerne les personnes politiquement exposées, la définition a été prévue par la Directive 2006/70/CE et couvre les personnes qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

L'UE a publié une 5^{ème} Directive UE 2018/843 du 30/05/2018 qui introduit trois principales innovations dans :

- ❖ l'élargissement des personnes assujetties ;
- ❖ le registre central des bénéficiaires effectifs (UBO) ; et
- ❖ la levée de l'anonymat dans les comptes, les livrets d'épargne et les coffres-forts.

iii. Directive 02-2015/CM/UEMOA ¹⁹

La Directive adopte la même définition des B.E. qui sont « *la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique...* ».

La Directive prévoit un seuil pour l'identification des B.E. suivant la nature du client : une société, un organisme de placements, une fiducie :

- Dans le cas des sociétés : le B.E de l'opération est la ou les personnes qui soit, détiennent, directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société, soit, exercent par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés.
- Dans le cas d'un organisme de placements collectifs : le B.E de l'opération est la ou les personnes physiques qui soit, détiennent directement ou indirectement plus de 25% des parts ou actions de l'organisme, soit, exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuilles le représentant.

¹⁹Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA

- Dans le cas d'une personne morale qui n'est ni une société, ni un organisme de placements collectifs ou dans le cas d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable : le B.E de l'opération est la ou les personnes physiques qui satisfont l'une des quatre conditions énumérées au 12^{ème} in fine.

La Directive prévoit également une définition des PPE en dissociant entre 3 catégories :

- 1) *PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment : a) les Chefs d'Etat ou du Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles royales ; c) les Directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; h) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques i) les hauts responsables des partis politiques ; j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les autres parents ; k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.*
- 2) *PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'Etat membre concerné, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;*
- 3) *PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.*

La notion de PPE ne couvre pas les personnes de rang moyen ou inférieur relevant des catégories ci-dessus.

viii. Règlement portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale²⁰

Il s'agit d'un Règlement adopté par le Conseil Ministériel de l'Union Monétaire d'Afrique Central (UMAC) en date du 11 avril 2016 en remplacement des dispositions antérieures du Règlement N° 02/10 du 02 octobre 2010 portant révision du Règlement N° 01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale.

Ce règlement vise à mettre le cadre juridique des Etats membres aux normes de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) émises par le Groupe d'Action Financière (GAFI)²¹ et dont la mise en œuvre est coordonnée au niveau régional par le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de Central (GABAC)²².

Le Règlement définit dans son article premier « le bénéficiaire effectif » comme étant « la personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ». Néanmoins, le règlement n'a pas défini le seuil de contrôle qui confère à son titulaire la qualité de bénéficiaire effectif.

²⁰Réglemente N° 01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016

²¹ <http://www.fatf-gafi.org/fr/accueil/>

²² <http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/groupeintergouvernementaldactioncontreleblanchimentgiaba.html>

La directive donne également une définition des personnes politiquement exposées en dissociant entre 3 catégories :

- 1) *PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment : a) les Chefs d'Etat ou du Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles des Chefs d'Etat ; c) les Directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) Les responsables des parties politiques ; f) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats de haut rang ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ; les ambassadeurs, les charges d'affaires, consul général et consul de carrière h) les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique y compris les militaires, gendarmes et officiers de police de haut rang ; i) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou parapublique j) les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité ; k) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les ascendants – les collatéraux privilégiés – les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE.*
- 2) *PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'un des Etats de la CEMAC, notamment les personnes physiques visées au a) à k) ci-dessus ;*
- 3) *PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.*

2.5 Recoupement des définitions des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées

Les différentes définitions reprises par la Norme ITIE et le droit togolais ainsi que celles adoptées au niveau régional et international convergent vers les recommandations du GAFI.

La comparatif présenté ci-après couvre les aspects suivants :

- La définition des BE
- Le seuil de participation
- La définition des PPE

2.5.1. Définition du bénéficiaire effectif

Source réglementaire	Définitions des bénéficiaires effectifs
Norme ITIE 2019	Un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, <u>directement</u> ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en <u>dernier ressort</u> le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique.
Droit togolais	
Code minier	La de BE n'est pas traitée
Code Pénal	La notion de BE est traitée mais n'a pas été définie
Loi de finances	La notion de BE est traitée mais sera définie dans un arrêté du Ministre chargé des Finances
Loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)	<p>« Bénéficiaire effectif ou ayant droit économique » est « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée.</p> <p>Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.</p> <p>Lorsque le clientest une société, on entend par bénéficiaire effectif »la ou les personnes physiques qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ; - soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés. »
Règlementation au niveau régional et international	
Droit communautaire de l'UEMOA (Directive 02-2015/CM/UEMOA)	Même définition que la Loi Uniforme n° 2018 - 004
Droit Communautaire de la CEMAC (Réglemente N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016)	Le bénéficiaire effectif est la personne physique qui, en dernier lieu, <u>possède ou contrôle</u> un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, <u>un contrôle effectif</u> sur une personne morale ou une construction juridique.
4 ^{ème} Directive UE 2015/849	Le bénéficiaire effectif signifie toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée et qui comprend au moins : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas des sociétés : <ol style="list-style-type: none"> i) <u>la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent</u> une entité juridique du fait qu'elle possède un pourcentage suffisant d'actions ou de droit de vote ou d'une participation au capital

Source réglementaire	Définitions des bénéficiaires effectifs
	<p>dans cette entité, y compris au moyen d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens...</p> <p>ii) si d'après les critères indiqués, aucune des personnes visées n'est identifiée, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes identifiées soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens serait considérée comme bénéficiaire effectif par défaut.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas des fiducies/trusts : il s'agira du constituant ; du ou des fiduciaires/trustees ; du protecteur le cas échéant.

2.5.2. Définition du seuil

Source réglementaire	Seuil de participation
Norme ITIE 2019	<p>La norme ne prévoit pas un seuil mais elle requière que la définition comporte des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées.</p> <p>L'analyse des rapports des pays mettant en œuvre l'ITIE font ressortir des seuils qui varient entre 0% et 25%.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le Nigeria : pas de seuil (0%) - Pour le Sénégal : 2% - Pour le Honduras, Libéria, Kirghizistan, Tadjikistan : le seuil est de 5%. - Pour la Grande Bretagne, la RDC, Tchad, la Côte d'Ivoire et la Zambie, le seuil est de 25% - Pour la Mongolie : 30% <p>A noter que le Comité de pilotage ITIE Togo a adopté le seuil de 25% pour la définition du bénéficiaire effectif dans le cadre du rapport ITIE 2017.</p>
Droit togolais	
Loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)	25%
Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014	<p>Les dispositions de l'acte uniforme révisé sur la participation dans le capital d'une autre société prévues par les articles 176 et 177, si elles ne parlent pas explicitement du pouvoir de contrôle d'une entité ou de pouvoir de décision, visent à réduire l'impact négatif des constructions juridiques complexes, qui rend difficile l'identification des bénéficiaires effectifs.</p> <p>Pour les sociétés par actions ou à responsabilité limitée dans le cas des participations réciproques, elles ne peuvent posséder de parts sociales ou d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital social supérieur à 10%²³ (article 177).</p>

²³Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou, article 177.

Source réglementaire	Seuil de participation
	Le seuil de 10% pourrait être pris en référence dans la détermination du seuil à retenir pour déclarer qu'une entité exerce un contrôle sur une autre ²⁴ (art.176).
Règlementation au niveau régional et international	
Droit communautaire de l'UEMOA (Directive 02-2015/CM/UEMOA)	25%
Droit Communautaire de la CEMAC (Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016)	Le règlement n'a pas prévu de seuil de participation pour la définition du bénéficiaire effectif.
4 ^{ème} Directive UE 2015/849	Elle a opté pour un seuil de 25% avec une possibilité d'ouverture pour les Etats membres. Pour garantir une transparence effective, les Etats membres devraient veiller à ce que cela s'applique à l'éventail le plus large possible d'entités juridiques constituées ou créées par tout mécanisme sur leur territoire.

2.5.3. Définition des personnes politiquement exposées

Source réglementaire	Définitions des personnes politiquement exposées (PPE)
Norme ITIE 2019	La norme requière que la définition des bénéficiaires effectifs doive permettre d'identifier toute personne politiquement exposée et DE préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées sans circonscrire cette notion.
Droit togolais	
Code Minier	L'article 6 du code prévoit des dispositions en matière de lutte contre les conflits d'intérêt en prévoyant que « aucune personne physique ne peut détenir un intérêt direct ou indirect dans un titre minier ou une autorisation de commercialisation, ni en être titulaire si elle est membre, agent ou fonctionnaire du gouvernement togolais ou de ses tribunaux, de ses administrations ou de ses forces armées
Loi de finances 2021	La notion de PPE n'est pas traitée
Loi Organique N° 2020-003 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents Publics	<ul style="list-style-type: none"> • Le président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les présidents et les membres du bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat ; • Les présidents et les membres des bureaux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, du Conseil Economique et Social, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; • Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats des cours et tribunaux, • Les directeurs des administrations centrales, les directeurs et comptables des établissements publics, des organismes autonomes et des entreprises public. <p>Les autres élus</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les députés, les sénateurs, les présidents et les membres des conseils municipaux, des conseils régionaux et des établissements publics locaux ou territoriaux. <p>Les autres personnels des cours et tribunaux</p>

²⁴Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou, article 176.

Source réglementaire	Définitions des personnes politiquement exposées (PPE)
	<ul style="list-style-type: none"> • Les greffiers, les chefs des secrétariats de parquets, les greffiers en chef <p>Les autres membres des Institutions de la République et des autorités administratives indépendantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Médiateur de la République et le Grand chancelier des Ordres nationaux, • Les membres de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, de la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées, de la Commission Electorale nationale indépendante, de la Haute cour de justice, de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et des postes, de l'Autorité de régulation de marchés publics, de l'Autorité de régulation du Secteur de l'Electricité, du Haut-Commissariat à la réconciliation et l'unité nationales et les membres de toutes les autres agences et autorités administratives indépendantes quelle que soit leur forme juridique et leur appellation qui disposent d'une autotomie administrative et financière et sont susceptibles de bénéficier ou de gérer des deniers publics ou une mission de service public en contact direct ou non avec le public. <p>Toutes les personnalités et hauts fonctionnaires occupant des emplois politiques et ou des emplois dans l'administration civile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ministres-conseillers et assimilés quel que soit leur rattachement institutionnel, leur charge ou leur délégation ; • Les ambassadeurs et les représentants permanents du Togo près les missions diplomatiques et consulaires, les consuls généraux, les consuls et consuls honoraires ; • Les secrétaires généraux de la Présidence de la République, du gouvernement, des ministères, de l'Assemblée nationale et du Sénat, des secrétaires d'Etat et des autres Institutions de la République ; • Les directeurs de cabinet du président de la République, du Premier ministre, des ministres, des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, des secrétariats d'Etat et des autres Institutions de la République ; • Les gouverneurs et leurs adjoints, les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures ; • Le chef de file de l'opposition parlementaire, les présidents des groupes parlementaires et leurs adjoints, les présidents et secrétaires généraux des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale ou au Sénat ; • Les membres des bureaux nationaux des partis politiques bénéficiant de financements publics ; • Les directeurs généraux, directeurs ou gérants, les directeurs de publication et les responsables financiers des organes et/ou entreprises de presse bénéficiant de financements publics ; • Les présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, doyens de facultés, directeurs centraux des universités publiques, des instituts de formation, des grandes écoles publiques et assimilés ; • Les inspecteurs généraux, les inspecteurs généraux d'Etat, les inspecteurs d'Etat, des finances, du trésor, des départements ministériels, et les membres de tous les corps de contrôle de l'Etat et des collectivités territoriales ; • Le président et les membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) et de tous organismes ou services assimilés ; • Le commissaire général, les commissaires et tous les agents de l'Office Togolais des Recettes ; • Les présidents et les membres des conseils d'administration des entreprises, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte qu'elles soient Nationales, locales ou territoriales ;

Source réglementaire	Définitions des personnes politiquement exposées (PPE)
	<ul style="list-style-type: none"> • Les attachés de cabinet ; • Les directeurs des services déconcentrés ; • Les directeurs des affaires administratives et financières de toutes les administrations nationales ou territoriales ; • Les personnes responsables des marchés publics des ministères et de toutes structures nationales ou locales ainsi que tous les agents impliqués dans la gestion des marchés publics ; • Les agents affectés au contrôle des frontières ou chargés de la lutte contre la drogue et contre toutes formes de trafic ; • Les chefs de projets ou de programmes à gestion autonome • Les présidents et les membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics ; • Les agents du contrôle national des marchés publics et ceux de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; • Les responsables de programmes, les comptables publics • Les personnes responsables de structures bénéficiant de financements publics nationaux ou étrangers <p>Les personnalités occupant des emplois de l'administration militaire et paramilitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chef d'Etat-major général des armées et ses adjoints • Le chef d'Etat-major particulier du Président de la République • Les chefs d'Etat-major des armées de terre, de l'air et de la marine et leurs adjoints ; • Le directeur général et les directeurs centraux de la gendarmerie nationale ; • Le directeur des services des armées • Le directeur général et les directeurs centraux de la police nationale • L'inspecteur général des forces armées togolaises et ses adjoints • L'inspecteur général des services de sécurité du Togo , • L'inspecteur général de la gendarmerie et ses adjoints • Les chefs de corps et assimilés ; • Le directeur central de l'intendance militaire ; • Les commandants des régions militaires et de gendarmerie ; • Les officiers généraux et supérieurs des armées et de la gendarmerie quelle que soit leur affectation, leur charge ou leur mission ; • Les commandants de groupements, de compagnies et de brigades • Le directeur général de l'Agence Nationale de Renseignement ; • Les directeurs des services de renseignement quelle que soit leur appellation ; et • Les directeurs des administrations centrales militaires et policières
<p>Loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)</p>	<p>1) PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les chefs d'Etat ou de gouvernement, les ministres, les ministres délégués et les secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles royales ; c) les directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;

Source réglementaire	Définitions des personnes politiquement exposées (PPE)
	<p>h) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;</p> <p>i) les hauts responsables des partis politiques ;</p> <p>j) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le conjoint ; 2. tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; 3. les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; 4. les autres parents ; <p>k) les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE ;</p> <p>l) toute autre personne désignée par l'autorité compétente.</p> <p>2) PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques au Togo, notamment les personnes physiques visées au a) à i) ci-dessus ;</p> <p>3) PPE des organisations internationales : PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du Conseil d'administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.</p>
Règlementation au niveau régional et international	
Droit communautaire de l'UEMOA (Directive 02-2015/CM/UEMOA)	Identique que la loi Uniforme n° 2018 - 004
Droit Communautaire de la CEMAC (Règlement N°01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016)	<p>Le règlement a défini les personnes politiquement exposées (PPE) comme étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) PPE étrangères : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un autre Etat membre ou un Etat tiers, à savoir notamment : a) les Chefs d'Etat ou de Gouvernement, les Ministres, les Ministres délégués et les Secrétaires d'Etat ; b) les membres de familles des Chefs d'Etat ; c) les Directeurs généraux des ministères ; d) les parlementaires ; e) Les responsables des parties politiques ; f) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions ainsi que les autres magistrats de haut rang ; f) les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; g) les dirigeants ou membres de l'organe de direction d'une banque centrale ; les ambassadeurs, les charges d'affaires, consul général et consul de carrière h) les officiers généraux ou officiers supérieurs de la force publique y compris les militaires, gendarmes et officiers de police de haut rang ; i) les membres des organes d'administrations, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ou parapublique j) les dirigeants d'une institution internationale publique créée par un traité ; k) les membres de la famille d'une PPE, en l'occurrence : – le conjoint ; – tout partenaire considéré comme l'équivalent d'un conjoint ; – les enfants et leurs conjoints ou partenaires ; – les ascendants – les collatéraux privilégiés – les personnes connues pour être étroitement associées à une PPE. 2) PPE nationales : les personnes physiques qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions publiques dans l'un des Etats de la CEMAC, notamment les personnes physiques visées au ci-dessus ; 3) PPE des organisations internationales : les personnes qui exercent ou qui ont exercé d'importantes fonctions au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, notamment les membres de la haute direction, en particulier, les directeurs, les

Source réglementaire	Définitions des personnes politiquement exposées (PPE)
	directeurs adjoints et les membres du Conseil d'Administration et toutes les personnes exerçant des fonctions équivalentes.
4 ^{ème} Directive UE 2015/849	<p>La Directive inspirée des recommandations du GAFI se réfère à la notion de personnes politiquement exposées pour préserver le système financier national et international d'une utilisation répréhensible. (PPE : Personne Politiquement Exposée à un haut risque en termes de fraude, d'évasion fiscale, de corruption, de blanchiment de capitaux...).</p> <p>Les personnes politiquement exposées sont définies comme étant des personnes physiques qui ont occupé des fonctions publiques importantes liées à un pouvoir de décision significatif. Toutes les personnes connues pour être associées à une personne politiquement exposée sont également incluses (en raison des relations familiales, amicales, de mariage, de partenariat civil...). Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des Chefs d'Etat - des Chefs de gouvernement -des membres des Assemblées - des membres des Cours Suprêmes - des Cours Constitutionnelles et de toute autre Haute Juridiction - des Cours des Comptes - des Gouverneurs et Directeurs centraux des Banques Centrales - des Ambassadeurs ; Chargés d'Affaires et Consuls - des Officiers Généraux ou Officiers Supérieurs de Commandement d'une Armée - des membres de Conseils d'Administration, de Conseil de Surveillance, des Directeurs généraux d'une entreprise publique - des Dirigeants de partis politiques - de Hauts Fonctionnaires - des Dirigeants d'une Organisation Internationale... <p>Les fonctions publiques visées ne concernent pas des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.</p>

3. BENCHMARK DES PAYS AYANT MIS EN PLACE UN CADRE LEGAL POUR LA DIVULGATION DES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le benchmark vise à exposer les pratiques suivies par des pays membres de l'ITIE disposant d'un cadre légal pour la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs tout en se référant aux exigences de la Norme ITIE. Le benchmark vise également à identifier les limites des textes traitant du BE au Togo par rapport aux meilleurs pratiques et aux exigences de la Norme ITIE.

Les pays du benchmark retenus sont la Grande Bretagne²⁵, le Sénégal²⁶ et le Zambie²⁷ en plus de l'Union Européenne et du GAFI. L'analyse comparative exposée ci-après couvrent

- Les éléments de définition des BE ;
- Les éléments d'identification des BE ;
- Le périmètre et les procédures de collecte et de divulgation des BE ; et
- La procédure d'assurance des données.

3.1 Éléments de définition des BE

Cette analyse vise à évaluer l'adéquation de la définition de la notion de BE dans la réglementation togolaise par rapport aux exigences de la Norme ITIE et aux meilleurs pratiques.

	Personne physique	propriété & Contrôle	Contrôle directe & indirect	Seuil (%)	Traitement des sociétés cotées
Loi Uniforme n° 2018 - 004	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
ITIE	Oui	Oui	Oui	2-25	Oui
Grande Bretagne	Oui	Oui	Oui	25	Oui
Zambie	Oui	Oui	Oui	25	Non
Sénégal	Oui	Oui	Oui	2	Non
UE	Oui	Oui	Oui	25	Oui
GAFI	Oui	Oui	Oui	25	Non

Actuellement, seule la loi Uniforme 2018 - 004 traite de la définition de la nation du BE au Togo. La définition proposée par celle loi est conforme globalement à l'exigence 2.5 de la Norme ITIE et prévoit un seuil (25%) pour l'identification des BE qui se trouve à la limite supérieur de ceux retenus dans les pays du benchmark.

La loi Uniforme ne prévoit pas néanmoins la collecte pour les entreprises cotées en bourse, y compris les filiales leur appartenant entièrement, la Bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier afin de faciliter l'accès du grand public à de telles informations sur la propriété effective.

²⁵ Source : Small Business, Enterprise & Employment Act 2015

²⁶ Source : Décret 2020-791 relatif au registre des bénéficiaires effectifs du 19 mars 2020

²⁷ Source : Companies Act 2017

La terminologie employée par la loi uniforme pour la définition du BE est orientée vers des assujetties qui doivent documenter le BE de leurs relations ou de leurs clients et n'est pas adaptée à un dispositif de divulgation systématique par les entités déclarantes.

3.2 Les éléments d'identification des BE

Cette analyse vise à évaluer l'adéquation des éléments d'identification du BE dans la réglementation togolaise par rapport aux exigences de la Norme ITIE et aux meilleures pratiques.

	Nom & prénom	Date de naissance	Adresse	Nationalité	Nature/ Niveau de propriété ou de contrôle	Date d'effectivité	N° d'identité	PPE
Loi Uniforme n° 2018 - 004	Oui							Non précisé
ITIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Grande Bretagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Zambie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
Sénégal	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
UE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
GAFI	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui

Bien que la loi Uniforme 2018 - 004 énonce une définition du BE, elle ne précise pas les éléments d'identification du BE. De même la loi ne prévoit pas un modèle à suivre pour l'identification des BE.

Il est à noter que la loi de finances 2021 a prévu la publication d'un arrêté du Ministre chargé des Finances qui va préciser les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs.

3.3 Périmètre et procédures de collecte et de divulgation des BE

Cette analyse vise à évaluer l'adéquation du périmètre et des procédures de collecte des données sur les BE dans la réglementation togolaise par rapport aux exigences de la Norme ITIE et aux meilleurs pratiques.

	Périmètre	Collecte par le registre des entreprises	Divulgation aux institutions compétentes	Divulgation au public	Accès sans frais
Loi Uniforme n° 2018 - 004	Les clients/contribuables auprès des entités assujetties	Non	Oui à la CENTIF en cas de déclaration de soupçons	Non	Non
Loi de finances 2021	Toutes les sociétés	Oui	Administration fiscale	Non	Non
ITIE	Stes Extractives	Non	Non	Oui	Oui
Grande Bretagne	Tous	Oui	Oui	Oui	Oui
Zambie	Tous	Oui	Oui	Oui	Non
Sénégal	Stes dans la chaîne de valeur des IE	Oui	Oui (incluant l'ITIE)	Sous conditions	Oui
UE	Tous	Oui	Oui	Oui	Oui
GAFI	Tous	Oui	Oui	Oui	Oui

La loi Uniforme ne semble pas être adaptée aux exigences de la Norme ITIE dans la mesure où elle propose la création de registre privée (vs public) des BE au niveau des assujettis à celle loi pour leurs relations (ou clients). Les données qu'ils collectent ne sont divulguées que dans le cadre déclaration de soupçons au CENTIF qui est tenue par le principe de confidentialité.

La Loi de Finances est plus en adéquation avec les exigences de la Norme ITIE dans le sens qu'elle met à la charge des toutes entreprises et constructions juridiques quel qu'en soit le secteur d'activité économique l'obligation de déclaration de leurs BE. La loi de finances prévoit que les déclarations sur les BE soient soumises à l'administration fiscale mais ne traite pas les données collectées par celle-ci seront divulguées et accessibles au grand public.

3.4 Procédures d'assurance des données

Cette analyse vise à évaluer les procédures d'assurance des données existantes au niveau des textes traitant de la notion de BE au Togo par rapport aux exigences de la Norme ITIE et aux meilleurs pratiques.

	Process de vérification centralisée	Vérification à la charge des sociétés	Pénalités ou sanctions en cas de défaut déclaration/non conforme
Loi Uniforme n° 2018 - 004	Non	Oui (au niveau entités assujetties)	NA
Loi de finances 2021	Non	Oui	Oui
ITIE	Oui	Oui	Non
Grande Bretagne	Non	Oui	Oui
Zambie	Non	Oui	Oui
Sénégal	Oui	Oui	Oui
UE	Non	Oui	Oui
GAFI	Non	Oui	Oui

Ni la loi Uniforme ni la de finances ne prévoient une procédure de vérification centralisée des données reportées sur le BE. Les deux texte mettent la charge de la vérification des données sur les entités déclarantes.

La loi de finances prévoit la solidarité entre les associés et principaux dirigeants des sociétés , entités et constructions juridiques avec les sociétés déclarantes de la disponibilité, de la tenue du registre et de la déclaration annuelle des informations sur les bénéficiaire effectifs à l'administration fiscale. Elle prévoit également des sanctions en cas de défaut ou de fausse déclaration décrites dans la section 2.3 (v) du présent rapport ;

La loi de finances prévoit également une déclaration annuelle des BE lors au même moment que la déclaration des revenus.

4. DIVULGATION DES DONNEES SUR LES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

L'exigence 2.5 de la Norme ITIE recommande la mise en place d'un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe.

La Norme préconise également que dans la mesure du possible, les informations concernant le BE devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif.

Il est exposé ci-après les principaux registres existant au Togo ainsi qu'une analyse comparative des spécificités de chaque registre.

4.1 Principaux Registres des entreprises au Togo

3.1.1. Etat des lieux des registres des entreprises

(i) Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)²⁸

Les registres utilisés pour l'enregistrement et la publication des données sur les entreprises au Togo demeurent le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) dont la tenue est rendue obligatoire par le greffe du tribunal de commerce. À l'exception de la société en participation, toute société doit être immatriculée au registre du commerce²⁹. Les formalités relatives aux sociétés peuvent être effectuées par voie électronique³⁰. L'objet principal du registre de commerce et de crédit mobilier est de mettre à la disposition du public les informations figurant dans les formulaires servant à recueillir les éléments d'identification de la société et des actionnaires prévus aux articles 39 et 40.

L'article 35 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, indique que le registre de commerce et de crédit mobilier a pour objet de mettre à la disposition du public les informations sur les entreprises et commerçants.

Le même article dispose que sont tenues de se faire immatriculer au Registre de Commerce, toutes les personnes physiques ou morales, togolaise ou étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire Togolais. La même obligation s'impose à toute succursale ou agence d'entreprise togolaise ou étrangère, à toute Représentation Commerciale des Etats ou Etablissements Publics Etrangers, à tout Groupement d'intérêt Economique (GIE) ; de façon générale à toute personne morale de droit privé exerçant une activité économique ». L'obligation d'immatriculation s'applique aussi aux sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une personne morale de droit public est associée (les sociétés nationales, les sociétés d'économie mixte).

Cette obligation est reprise par les dispositions de l'article 6 du Code minier qui dispose qu'aucune personne morale ne peut être un titulaire d'un titre minier si elle n'est pas inscrite au registre de commerce en république togolaise.

Le RCCM comporte trois niveaux :

- Le Registre Local tenu au greffe de chaque tribunal compétent, que ce soient des tribunaux de commerce ou d'autres tribunaux en tenant lieu ;
- Le Fichier National, ou registre national (assimilé à un registre central du pays membre), qui centralise les renseignements consignés dans chaque registre local ;

²⁸Acte uniforme OHADA révisé portant sur le droit commercial général

²⁹Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014 à Ouagadougou, article 97.

³⁰AUSGIE, article 256.1

- Le Fichier Régional, ou registre régional, tenu au siège de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) à Abidjan, qui centralise les renseignements consignés dans chaque fichier national sur l'ensemble des opérateurs économiques opérant dans l'espace OHADA

Un logiciel de gestion informatisée des registres locaux et du fichier national est opérationnel depuis 2017 dans plusieurs pays membre de l'OHADA³¹.

Les Etats membres ont la responsabilité de gérer leur RCCM et restent libres de le faire comme ils l'entendent, tant qu'ils respectent les règles de l'OHADA. Le Sénégal et la Côte d'Ivoire³² fournissent de bons exemples de RCCM modernes, informatisés et efficaces.

Nous comprenons qu'un projet de modernisation du RCCM au Togo a été lancé depuis 2019. Le projet, en cours de finalisation, vise notamment à informatiser le processus d'immatriculation qui était fait de manière manuelle jusqu'ici et la digitalisation des documents déposés par les entreprises. Le projet permettra à terme de gérer localement chaque registre du commerce au niveau des Tribunaux de première instance et de centraliser au niveau de la Cour d'appel de chaque région du Togo pour le fichier national.

Nous comprenons également que le projet d'informatisation va permettre d'intégrer le registre national dans le registre régional accessible à travers le Portail RCCM - OHADA (<https://rccm.ohada.org/>) qui a pour vocation de mettre à la disposition du public une information officielle et fiable sur la vie des entreprises dans l'espace OHADA.

Actuellement, les informations suivantes sont peut-être obtenues sur demande au greffe du Tribunal de commerce³³ :

- L'historique des entreprises et commerçants ;
- Les informations légales inscrites au RCCM; et
- les statuts et les bilans des entreprises y compris la liste des actionnaires.

En résumé, le diagnostic et les analyses réalisées ci-dessus sur le cadre juridique et réglementaire conduit à dire que le droit OHADA permet d'obtenir des informations sur les actionnaires et les détenteurs de titres nominatifs ou au porteurs lors des procédures d'immatriculation. Les instances nationales en charge de la gestion des RCCM peuvent demander en sus des informations obligatoires énoncées par l'acte uniforme, des éléments d'information complémentaire notamment sur les bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées.

(ii) Registre des titres miniers

Le Code minier ne contient de dispositions explicites sur la tenue d'un registre ou un cadastre des titres miniers. Néanmoins, dans la pratique, le Togo s'est doté depuis août 2020 d'un cadastre minier en ligne³⁴ géré par Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

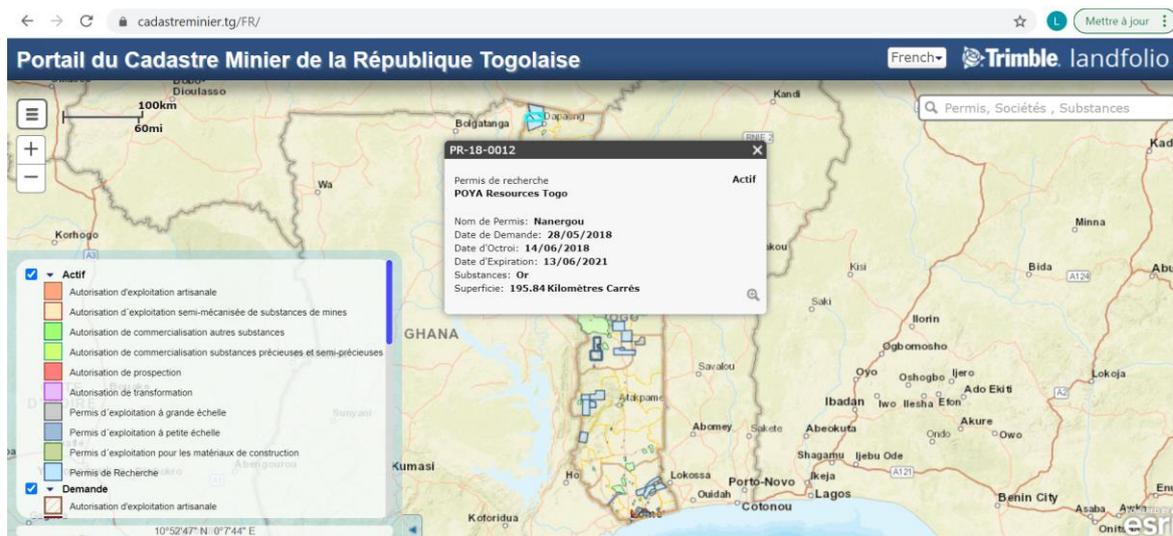
Le portail du cadastre minier permet, comme l'indique l'illustration ci-dessous, de consulter les titres miniers valides, l'identité des titulaires des titres miniers et autres informations sur les titres miniers telles que la date de la demande, la date d'octroi, la date de fin de validité, la substance et la superficie.

³¹ <https://rccm.ohada.org/staticPage/index?alias=rccm>

³² <https://etribcomweb.tribunalcommerceabidjan.org/Online/faces/ui/pages/etribcomwebpage/bienvenue.jsf>

³³ Les coûts d'obtention figurant sur les formulaires déposés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sont fixés par l'arrêté n° 318/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2019 fixant les coûts d'obtention d'informations et d'extraits ou copies intégrales de documents publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

³⁴ <https://www.cadastreminier.tg/FR/>



En dehors de l'identité de titulaire, le cadastre ne comporte pas d'éléments d'identification supplémentaire tels que le numéro d'immatriculation au RCCM, l'identifiant fiscal et les propriétaires légaux.

Nous comprenons néanmoins, que l'ajout de telles information est techniquement possible moyennant la paramétrage de champs supplémentaires.

Bien que les données sur le BE puissent s'afficher le portail en ligne du cadastre minier, la DGMM ne dispose pas des prérogatives et des ressources pour la gestion et le contrôle de ce type de données.

(iii) Registre des contribuables

Selon l'article paragraphe 2 de la section 2 de la loi 2018-025 relative au Livre des Procédures Fiscales, « toute personne physique ou morale qui entreprend une activité commerciale ou toute autre activité susceptible d'entraîner des obligations fiscales doit se faire immatriculer auprès de l'Administration Fiscale dès le début de l'activité ou de la création des entreprises »

Il est délivré à cet effet par l'administration fiscale un certificat d'immatriculation et un numéro d'identification fiscale (NIF) est attribué au contribuable.

Par ailleurs, selon le section 1 du chapitre IV de la même loi, la contribuables soumis à l'impôts sur les sociétés sont tenues de joindre à leur déclaration annuelle de revenus la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA. Cette liasse inclut entre autres des données sur les propriétaires juridique des sociétés selon le format ci-dessous :

ACTIONNAIRES OU ASSOCIES PRINCIPAUX (par ordre décroissant du capital souscrit)

NIF	Nom	Prénoms	Nationalité	Capital	
				Montant (millions FCFA)	%
TOTAL				0,00	0,00

Par ailleurs, toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionariat, modification de l'activité), et/ou le lieu d'exercice de l'activité doit aussi faire l'objet d'une déclaration.

(iv) Registre des actionnaires (droit OHADA)

Dans le droit OHADA, les valeurs mobilières peuvent revêtir la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs qu'elles soient émises en contrepartie d'apports en nature ou d'apports en numéraire.

L'article 746-1 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique met à la charge des sociétés l'obligation tenir (à jour) des registres des titres nominatifs. Ces registres doivent contenir les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres. Ces mentions concernent la date de l'opération, les noms, prénoms, domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres en cas de transfert et le numéro d'ordre de l'opération. Cette obligation ne couvre pas néanmoins les titres au porteur.

Une déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée au rapport des commissaires aux comptes des sociétés concernées.

Dans la pratique, l'accès à ce registre ne se fait que dans le cadre des missions du contrôle et d'exercice du droit de communication d'informations dont disposent certaines administrations et personnes justifiant un intérêt. Les administrateurs représentant l'Etat au sein des entités extractives pourraient exercer ce droit de consultation.

(v) Registre des bénéficiaires effectifs (Loi des finances 2021)

La loi de finances 2021 qui a introduit des obligations déclaratives sur les bénéficiaires effectifs prévoit que les informations s'y rapportant doivent être tenues sur un registre dont les modalités de tenue seront fixées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

3.1.2. Analyse de comparabilité des registres

Afin d'évaluer la capacité des registres existants à héberger les données sur les BE, nous présentons ci-après une analyse comparative sur la base des critères suivants :

- Existence d'un support informatisé pour la gestion du registre;
- Accessibilité du registre ;
- Actualisation régulière du registre ; et
- Prédilection du registre à la gestion des données sur les bénéficiaires effectifs.

Registres	Structure dépositaire	Périmètre couvert	Existence d'un portail en ligne	Ouvert à la consultation du grand public	Actualisation régulière	Prédilection à la gestion des données sur les Bénéficiaires effectifs
RCCM	Tribunal de Commerce	Toutes les sociétés	En cours	Oui*	Oui	Oui
Registre des titres miniers	DGMG	Sociétés détentrices d'un titre minier	Oui	Oui	Oui	Partiellement
Registre des contribuables	OTR	Toutes les sociétés	Oui	Non	Oui	Non
Registre des actionnaires	Toutes les sociétés	Toutes les sociétés (pour les titres nominatifs)	Non	Non	Oui	Oui
Registre des BE	OTR & Sociétés	Toutes les sociétés	Non encore défini			

(*) à titre onéreux

Comme le montre le tableau comparatif ci-dessus, le RCCM et le registre des titres miniers peuvent héberger les données sur les BE. Néanmoins, le RCCM est plus adéquat si l'obligation déclarative des données sur le BE va aller au-delà des titulaires des titres miniers pour couvrir tous les intervenants dans la chaîne de valeur du secteur extractif ou encore toutes les sociétés quel qu'en soit le secteur d'activité économique.

De même, de par les prérogatives du Tribunal de Commerce, il est mieux habilité et outillé pour la gestion sur les BE. Le choix du RCCM (ou son équivalent) a été d'ailleurs retenu pour la collecte et la divulgation des données sur le BE par les trois pays du benchmark à savoir le Sénégal, la Zambie et la Grande Bretagne.

4.2 Obstacles à la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs

L'exigence 2.5 de la Norme ITIE requiert que les entreprises divulguent publiquement les informations relatives à la propriété effective. Cette obligation s'applique aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe.

Sur le plan juridique, la question de divulgation des bénéficiaires effectifs n'est pas explicitement traitée dans les textes. Néanmoins, les contraintes décrites ci-après peuvent constituer un obstacle à une divulgation systématique des données sur le BE.

4.2.1. Obstacles à l'identification des BE

Les personnes morales et physiques peuvent entreprendre ou conduire une activité régie par le code minier si elles justifient des capacités techniques et financières prévues par les dispositions du Code minier.

Pour les personnes morales, il s'agit couramment de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés à responsabilité limitée (SARL). Les obstacles à l'identification des BE pour ces deux formes de sociétés se présentent comme suit :

Forme de la société	Cadre juridique	Impact sur l'identification des PR
SARL	Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, les associés doivent tous intervenir à l'acte constitutif en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à condition que celui-ci justifie d'un pouvoir spécial (article 315 AUSCGIE). À défaut, la société est nulle.	Si les actionnaires des SARL peuvent être aisément identifiés, les bénéficiaires effectifs peuvent ne pas l'être à cause du fait : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les entreprises ne déclarent pas systématiquement les actionnaires dans leurs statuts et ne s'immatriculent pas ; - La signature de contrat de portage non porté à la connaissance du public ; et - L'acceptation de mandataires dans le processus d'immatriculation peut favoriser la pratique de prête nom.
SA	L'article 396 AUSCGIE dispose que « les statuts sont signés par tous les souscripteurs, en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après l'établissement du certificat du dépositaire ». <p>La réforme de l'AUSCGIE en 2014 oblige que « les valeurs mobilières, qu'elle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Elles se transmettent par virement de compte à compte. Le transfert de propriété des valeurs mobilières résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte titres de l'acquéreur. »</p> <p>En conséquence, les titres au porteur et les titres nominatifs, doivent désormais être dématérialisés (il ne devrait plus exister</p>	Au regard des dispositions de l'acte uniforme, il est possible d'identifier les bénéficiaires effectifs, mais dans la pratique, il y a des limites en raison de : <ul style="list-style-type: none"> - Les titres au porteur sont autorisés par droit des sociétés commerciales OHADA ; - L'opportunité offerte de recourir à un mandataire spécialement habilité qui est devenue la règle pour ce qui concerne les étrangers ; - L'insuffisante mise en œuvre de la réforme portant obligation de dématérialiser les titres nominatifs et au porteur, ainsi que l'identification de leurs propriétaires ; - La liberté de conclure des contrats de portage qui ne sont pas obligatoirement présentés à la formalité de

Forme de la société	Cadre juridique	Impact sur l'identification des PR
	d'action papier) et leurs propriétaires identifiables. Il s'agit là d'une obligation de dématérialisation des titres sociaux. L'acte uniforme n'interdit pas les conventions de portage qui peuvent être conclues entre les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des actions.	l'enregistrement par ce que ce sont des actes sous seing privé, ils restent inconnus ; et -
Les demandeurs des titres miniers	Lors de la phase demande des titres miniers et préalablement à l'obtention du titre, les sociétés étrangères peuvent ne pas avoir créé encore des sociétés de droit togolais.	- Les demandeurs de titre minier peuvent ne pas correspondre à des entités de droit togolais et ne sont pas donc identifiés ni au niveau du RCCM ni au niveau de l'administration fiscale

4.2.2. Obstacles juridiques à la divulgation des données sur les BE

(i) Absence d'un cadre légal complet sur la déclaration et la divulgation des données sur les BE

La loi de finances est le seul texte qui prévoit explicitement l'obligation de déclaration des BE à l'administration fiscale. Les modalités de déclaration et de tenue du registre des BE seront déterminées par arrêté du MEF.

Il n'est pas également clair également si les données qui seront réceptionnées par l'administration fiscale seront accessibles au public surtout si l'on considère que celle-ci est tenue par l'obligation de confidentialité et n'est pas autorisées à communiquer les données des contribuables à des tiers.

L'autre texte traitant de la notion de BE est la loi uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) qui imposent aux Trésor Public, aux établissements de crédit, aux avocats, aux notaires et autres professions juridiques indépendantes l'identification du bénéficiaire effectif de leurs relations d'affaires. Les informations collectées sont néanmoins tenues sur des registres privés au niveau des assujettis à cette loi et ne sont communiquées que dans le cadre de la déclaration des opérations suspectes CENTIF.

Enfin le BE est traité par le Code pénal qui prévoit l'obligation pour les entreprises soumissionnaire aux marchés publics et pour les entreprises exerçant une activité extractive ou d'exploitation gazière ou pétrolière de déclarer à l'autorité compétente tous éléments permettant l'identification des personnes physiques, résidant ou non sur le territoire de la République togolaise, qui sont les bénéficiaires réels et ultimes de cette entreprise sous quelque forme juridique, économique ou financière que ce soit.

Néanmoins, le Code pénal n'a pas abordé la définition des bénéficiaires réels et ultime. De même, le Code n'a pas défini les structures en charge de la collecte et la vérification des déclarations et n'a pas prévu de modèle de déclaration.

En résumé, les textes traitant de la notion du BE ne proposent pas un cadre légal traitant exhaustif permettant la collecte, la divulgation et l'assurance des données sur les BE des titulaires des titres miniers et des entreprises qui font une demande d'un titre minier.

(ii) Confidentialité des données à caractère personnel

Selon les dispositions de la Loi N° 2019-014 DU 29 Octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel, toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel soit soumis à l'avis de l'Instance de protection des données à caractère personnel (Instance non encore constituée).

Son considérées comme données à caractère personnel selon ladite loi, toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Les données d'identification des BE peuvent être considérées comme données à caractère personnel et leurs collecte, traitement et divulgation sont soumis aux dispositions la loi n°2019-014.

(iii) Confidentialité des données reportées par les personnes politiquement exposées dans la cadre de la déclaration de patrimoine

L'article 15 de la loi organique N° 2020-003 du 24 /01/ 2020 interdit formellement la publication par des tiers du contenu de la déclaration de patrimoine des PPE sans autorisation expresse du déclarant. Seul le déclarant peut décider de publier tout ou partie de sa déclaration. Dans ce cas, il peut soit publier lui-même, soit autoriser le Médiateur de la République à faire la publication.

Toutefois, la déclaration de patrimoine peut être communiquée aux autorités judiciaires, par une décision du Médiateur de la République, sur réquisition spécialement motivée du procureur de la République ou sur ordonnance motivée du juge d'instruction, uniquement en cas d'ouverture d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire pour corruption ou infractions assimilées.

(iv) Confidentialité des données collectées par la CENTIF

La loi uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) prévoit dans son article 66 que la divulgation des informations détenues par la CENTIF est interdite.

Les données collectées par la CENTIF incluant notamment les données sur les BE ne peuvent être communiquées qu'à l'administration des douanes, des Impôts, du Trésor et aux services de Police Judiciaire ou aux services de renseignement spécialisés.

3.2.1. Autres obstacles institutionnels

Il semble pertinent de relever qu'en plus des obstacles juridiques détaillés ci-haut, d'autres obstacles peuvent constituer l'un des principaux freins à la mise en œuvre de l'exigence 2.5 de la Norme ITIE. Il s'agit notamment :

- La pratique administrative dominée par secret professionnel et de confidentialité des dossiers ;
- Toutes les institutions et administrations, notamment les institutions de contrôle d'État, disposant d'une compétence et des attributions pour collecter les informations ou exiger la fourniture d'informations sur les bénéficiaires effectifs sont tenues par l'obligation de confidentialité et ne sont pas autorisées à communiquer ces informations à des tiers.

5. MISE EN ŒUVRE DE LA FEUILLE DE ROUTE SUR LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Sur la base des constats relevés dans les sections précédentes, une démarche de mise œuvre de l'exigence 2.5 en six (6) axes a été suivie pour la proposition des options qui pourrait être considérées par le Comité de Pilotage ITIE-Togo. Il s'agit de :

- i. La définition des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées ;
- ii. Les données d'identification des bénéficiaires effectifs ;
- iii. Le périmètre des entités assujetties à la divulgation des données sur les BE;
- iv. Les mécanismes et le cadre de la collecte des données sur les BE ;
- v. Les mécanismes d'assurance de la qualité des données divulguées ; et
- vi. Le registre de divulgation des données sur les BE.

5.1 Données pour l'identification des bénéficiaires effectifs

Selon les exigences de la Norme ITIE, la déclaration des entreprises devra inclure **(i)** l'identité des bénéficiaires effectifs, **(ii)** leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises.

En ce qui concerne l'identification des BE, la Norme ITIE **requière** la divulgation du :

- Nom ;
- la nationalité ;
- du pays de résidence ; et
- toute personne politiquement exposée.

Par ailleurs, la Norme ITIE **recommande** la divulgation du :

- numéro d'identité nationale ;
- la date de naissance ;
- l'adresse du domicile ou l'adresse de notification ;
- les coordonnées de contact .

Enfin, la Norme **requière** également la divulgation de :

- L'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises ; et
- des PPE,
- La bourse de valeurs pour les sociétés cotées et le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier

Nous résumons dans le tableau qui suit les options qui peuvent être retenues par le Comité de Pilotage ITIE concernant les données qui devraient être divulguées par les entreprises pour l'identification de leurs bénéficiaires effectifs.

Données	Contenu proposé	Actions à mettre en œuvre
Identification de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> Nom de la société, adresse de domiciliation et les données d'immatriculation (obligatoire) Indication si l'entreprise est cotée en bourse ou si elle est la filiale d'une société cotée en bourse (obligatoire) Pour les entreprises cotées en bourse, indiquer sur quelle bourse de valeurs elle est cotée (obligatoire) et le Code ISIN (International Securities Identification Number (obligatoire) Indication si l'entreprise est détenue par l'Etat (obligatoire) 	<p>Engager des consultations avec le RCCM, l'OTR, la CENTIF, Instance de Protection des Données à Caractère Personnel (IPDCP) et DGMG et la HAPLUCIA pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Convenir des données dont la collecte est obligatoire ou volontaire pour l'identification des BE ➤ Convenir des données dont la collecte est obligatoire mais qui ne seront pas divulguées
Identification des propriétaires juridiques	<ul style="list-style-type: none"> Identité des actionnaires (Nom, prénom ou dénomination) (obligatoire) Autres informations sur les actionnaires (nationalité, pays de domiciliation) (obligatoire) % d'intérêt détenu par chaque actionnaire (obligatoire) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaborer et approuver un modèle de collecte des données sur les BE ➤ Elaborer une note d'orientation sur le remplissage du modèle de déclaration des BE par les entités assujetties
Nom du bénéficiaire effectif	<ul style="list-style-type: none"> nom et prénom de chaque bénéficiaire effectif tels qu'ils figurent sur sa carte nationale d'identité ou son passeport (obligatoire). Le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de l'autorité financière ou du marché boursier sur le Bénéficiaire effectif (obligatoire) 	
Nom et rôle des personnes politiquement exposées (PPE)	<ul style="list-style-type: none"> noms et prénoms des PPE tels qu'ils figurent sur sa carte nationale d'identité ou son passeport (obligatoire) raisons pour lesquelles les personnes ont été identifiées en tant que PPE (obligatoire) : <ul style="list-style-type: none"> - Position actuelle et/ou antérieur ; - date de prise de fonction ou période d'exercice de la fonction. 	
Données supplémentaires d'identification du BE	<ul style="list-style-type: none"> nationalité (obligatoire) pays de résidence (obligatoire) numéro d'identité nationale pour les nationaux (Collecte Obligatoire / non divulgué) numéro du passeport pour les étrangers (Collecte Obligatoire / non divulgué) date de naissance (Collecte Obligatoire / non divulgué) 	

Données	Contenu proposé	Actions à mettre en œuvre
	<ul style="list-style-type: none">• lieu de résidence principale (volontaire)• moyen de contact : Téléphone ou mail (volontaire)	
Modalités de contrôle	Description des modalités et degré de contrôle : <ul style="list-style-type: none">• Le % d'actions détenues directement et indirectement (obligatoire)• Le % des droits de vote détenus directement et indirectement (obligatoire)• Les autres moyens du contrôle (s'ils existent) (obligatoire)• Date d'acquisition des intérêts (obligatoire)• L'identité des entreprises intermédiaires (obligatoire)	

5.2 Définition du bénéficiaire effectif et des personnes politiquement exposées

Trois aspects nécessitent une décisions de la part du Comité de Pilotage ITIE à savoir :

- la définition de la notion du bénéficiaire effectif ;
- le seuil d'intérêt pour l'identification des bénéficiaires effectifs ; et
- la définition de la notion des personnes politiquement exposées.

Pour chacune de ces thématiques, il est exposé ci-après l'état des lieux, l'analyse des avantages et inconvénients et les options pouvant être envisagées par le Comité.

Décisions	Etat des lieux	Analyse Avantages/inconvénients	Options proposées
<p>Quelle définition à adopter pour les bénéficiaires effectifs (BE) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Définition de la Norme ITIE un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. • Définition prévue Loi Uniforme n° 2018 - 004 « Bénéficiaire effectif ou ayant droit économique » est « la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Lorsque le clientest une société, on entend par bénéficiaire effectif »la ou les personnes physiques qui : - soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ; 	<p>L'adoption de la définition stipulée par la loi Uniforme n°2018-004 présente les avantages/inconvénients suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avantages <ul style="list-style-type: none"> • Elle émane d'une norme supérieure communautaire, par conséquent a une prééminence sur les lois nationales sectorielles; • La définition est en adéquation avec les exigences de la Norme ITIE et les standards internationaux ; • Elle facilite les demandes et échanges de renseignements avec les Etats membres de l'UMOA dans le cadre de la mise en œuvre efficace de l'exigence de divulgation des BE ; • Elle peut contribuer à réduire le nombre de modifications de lois sectorielles à envisager • Inconvénients <ul style="list-style-type: none"> • La terminologie employée est orientée aux assujettis qui sont tenus de collecter les données sur les BE de leurs relations • Le seuil proposé de 25% peut être considéré comme élevé dans le contexte du secteur minier 	<p><i>Adoption d'une définition basée sur celle de la loi Uniforme n°2018-004 moyennant sa modification pour l'accommoder aux déclarations des entreprises:</i></p> <p><i>Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tout procédé, y compris par le biais d'actions au porteur, exerce en dernier ressort le contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.</i></p>

Décisions	Etat des lieux	Analyse Avantages/inconvénients	Options proposées
	<p>soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés. »</p> <p>Définition convenue dans le Rapport ITIE 2017</p> <p>Le BE signifie toute personne qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée, ou une activité réalisée. Les bénéficiaires effectifs comprennent au moins dans le cas de sociétés :</p> <p>(i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède (nt) ou contrôle (nt) une entité juridique, de par la possession ou le contrôle direct ou indirect d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation de l'Union Européenne ou à des normes internationales équivalentes.</p> <p>Le pourcentage de détention supérieur à 25,00% du capital est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, et s'appliquant à tout niveau de participation directe ou indirecte ;</p> <p>(ii) s'il n'est pas certain que les personnes visées au point (i) soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens.</p>		
<p>Quel seuil d'intérêt retenir ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil dans la Norme ITIE <p>La Norme préconise que la définition retenue par le Groupe Multipartite (GMP) devra comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées sans préciser une fourchette.</p> <p>Les seuils retenus par les pays ITIE : 2%-25%</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi Uniforme n° 2018 - 004 	<ul style="list-style-type: none"> • Avantages <ul style="list-style-type: none"> • Le seuil de 25% se trouve dans la fourchette des seuils retenus au niveau international • Le seuil de 25% permettrait d'adopter un seuil unique au niveau national et faciliterait l'échange des données entre les différents registres <ul style="list-style-type: none"> • Inconvénients 	<p><i>Appliquer un seuil entre 15 et 25% pour l'identification des bénéficiaires effectifs et un seuil moins important (entre 0 et 5%) pour les personnes politiquement exposées.</i></p> <p><i>La définition à retenir dans ce cas serait :</i></p> <p><i>Le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, directement ou</i></p>

Décisions	Etat des lieux	Analyse Avantages/inconvénients	Options proposées
	<p>Un seuil de 25% est retenue pour l'identification des BE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition convenue dans le Rapport ITIE 2017 <p>Un seuil de 25% pour les déclarations des bénéficiaires effectifs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil de 25% se trouve à la limite supérieur des pratiques au niveau international • Un seuil élevé pourrait faciliter les pratiques de contournement pour la dissimulation de l'identité des BE 	<p><i>indirectement, par tout procédé, y compris par le biais d'actions au porteur, exerce en dernier ressort le contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique</i></p> <p><i>Le contrôle effectif est présumé pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement au moins ...% du capital ou des droits de vote de l'entité assujettie ; -ou, toutes les personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de l'entité assujettie ou sur l'assemblée générale de ses associées ou actionnaire ; <p><i>En plus de ce qui précède, toute personne politiquement exposée (PPE) détenant directement ou indirectement un intérêt (y compris inférieur à 15-25%) dans l'entité assujettie ou y exerce un contrôle doit être également déclarée comme bénéficiaire effectif.</i></p>
<p>Quelle définition pour les personnes politiquement exposées (PPE) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Norme ITIE <p>Pas de définition.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi organique n° 2020-003 <p>Voir section 2.5.3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi uniforme 2018-004 <p>Voir section 2.5.3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport ITIE 2017 <p>Les personnes de nationalité étrangères qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans un</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Avantages <p>Deux définitions sont prévues par la réglementation applicable au niveau national</p> <p>La définition de Loi Organique n°2020-003 est exhaustive en ce concerne les positions concernées</p> <p>L'adoption de la définition prévue par la Loi Organique n°2020-003 est de nature à permettre un meilleur contrôle à postériori notamment avec les déclarations de patrimoine déposées</p>	<p>Convenir une définition qui prend en compte les deux textes : Loi uniforme 2018-004 et Loi uniforme 2018-004.</p>

Décisions	Etat des lieux	Analyse Avantages/inconvénients	Options proposées
	<p>pays étranger, par exemple, les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprise publique et les hauts responsables de partis politiques ; et</p> <ul style="list-style-type: none">• les personnes physiques de nationalité togolaise qui exercent ou ont exercé d'importantes fonctions publiques dans le pays, par exemple, les Chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats et militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques et les hauts responsables de partis politiques	<p>auprès du Médiateur de la République auprès de la Cour Constitutionnelle.</p> <p>La définition prévue par la loi Uniforme 2018-004 couvre aussi bien les PPE nationaux qu'étrangers.</p> <ul style="list-style-type: none">• Inconvénients <p>La définition de la Loi n° 003/2006 traite des PPE nationaux sans aborder les PPE étrangers dont l'identification est pertinente dans le contexte du secteur extractif.</p> <p>La définition retenue dans le rapport ITIE 2017 et dans la Loi uniforme 2018-004 bien que couvrant les PPE nationaux et étrangers n'est pas précise et ne définit des concepts comme « importantes fonctions publiques » ou « hauts responsables ».</p>	

5.3 Périmètre de la divulgation

La définition du périmètre de collecte des données sur le BE doit prendre en compte :

- L'exigence 2.5 de la Norme ITIE qui requière la divulgation pour toutes les entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe, y compris les coentreprises dans le cadre de joint-venture (JV) ;
- de la volonté éventuelle des parties prenantes d'aller au-delà du périmètre prévu par la Norme ITIE pour répondre à des besoins de lutte contre l'évasion fiscale et de blanchiment d'argent.

Les options qui pourraient être envisagées et les contraintes identifiées se présentent comme suit :

Périmètre de divulgation	Avantages / Inconvénients	Options à envisager
1. Couvrir toutes les sociétés titulaires d'un titre minier (ou d'une autorisation minière) actif ou qui soumissionnent pour l'octroi d'un titre minier (ou d'une autorisation minière)	<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité avec l'exigence 2.5 de la Norme ITIE • Exhaustivité des données <p>Inconvénients/contraintes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'instauration d'un système de collecte, d'archivage et de mise à jour des données sur une base systématique 	<p>Option pouvant être envisagée sous réserve de la mise en œuvre des préalables suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amendement du Code minier pour introduire l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des titulaires des titres miniers (ou autorisation) ou les sociétés qui font une demande ; ou • Prévoir un décret sur la divulgation des bénéficiaires effectifs incluant les modalités de collecte, de déclaration, de traitement et de divulgation des données ainsi que les contrôles • Dans les deux cas, il est possible de faire un renvoi aux textes en vigueur pour la définition des BE, des PPE et les sanctions.
2. Aller au-delà du périmètre de l'ITIE pour couvrir les sociétés et constructions juridiques quel qu'en soit le secteur d'activité	<p>Avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Périmètre compatible avec les dispositions de la loi de finances 2021 ; • Peut permettre une meilleure protection de l'assiette fiscale en identifiant les liens possibles entre les opérateurs et les sous-traitants ; et • Peut permettre de mieux lutter contre les conflits d'intérêt. 	<p>Publier un arrêté interministériel tenant compte des exigences de la Norme ITIE et couvrant notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La procédure de déclaration ; - La gestion de l'accès au registre des bénéficiaires effectifs et la conservation des données ; - Les infractions et les sanctions ; et - Les dispositions transitoires. <p>Par ailleurs, les textes d'application des codes minier doivent exiger la déclaration sur le</p>

Périmètre de divulgation	Avantages / Inconvénients	Options à envisager
	<p>Inconvénients/contraintes</p> <ul style="list-style-type: none">• Nécessiter de prendre en compte les exigences de la Norme ITIE dans la rédaction de l'arrêté qui va préciser les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs et de tenue du registre. ;• En plus de l'arrêté, il y a lieu de modifier le Code minier ou ses textes d'application pour introduire l'obligation de déclaration du BE pour les entités non encore établies (non immatriculées au niveau de l'OTR) au Togo et qui font une demande d'un titre minier ou d'une autorisation minière.	<p>bénéficiaire effectif comme document obligatoire pour les demandes de titres miniers ou d'autorisations minières</p>

5.4 Procédures de collecte, de contrôle et de fiabilisation des données

La Norme ITIE recommande la tenue d'un registre public des bénéficiaires effectifs. Dans la mesure du possible, les informations concernant la propriété effective devront être intégrées dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des administrations boursières ou des organismes chargés de l'octroi de licences dans le secteur extractif. Si les informations sur les bénéficiaires effectifs sont déjà publiques, le Rapport ITIE devra indiquer la manière d'y accéder.

La revue de l'existant en ce qui concerne les registres susceptibles de contenir des informations exhaustives et fiables permettant de satisfaire à l'exigence sur le BE permet de formuler les propositions de procédures et de périodicité de collecte des données comme suit :

Supports de divulgation	Périodicité	Actions à mettre en œuvre
Cadastre minier (Option envisageable uniquement dans le cas où le périmètre se limite aux détenteurs de titres miniers)	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'attribution des titres miniers et d'autorisations ; - Lors du renouvellement du titre ; - Lors des cessions, transferts ou autres formes de transaction portant sur les titres miniers ; - Lors de la signature de la convention et du contrat avec l'État ; - Lors de la constitution de joint-venture ; - Lors du changement dans la composition du consortium / association ; - Lors du changement de contrôle au niveau du détenteur du permis ; - Lors de transferts de permis ou de transferts d'intérêts dans la société détentrice du permis. 	<ul style="list-style-type: none"> - Étude sur la faisabilité de l'intégration d'une fonctionnalité sur les bénéficiaires effectifs au niveau du système de gestion du cadastre minier ; - Prévoir des dispositions dans le code minier pour donner une base légale à cette obligation ; - Renforcer les capacités du personnel de la DGMG sur le BE ; - Élaborer un manuel de procédures, formalisé et validé, de traitement des informations, d'instruction des dossiers et de contrôle des données sur le BE ; - Mettre en place un système sécurisé et de protection des données collectées ; - Mettre à jour la base de données pour ce qui concerne les anciens détenteurs de titres miniers ; - Réaliser une interconnexion avec le RCCM pour la mise à jour des modifications apportées sur les actes des sociétés ; - Désigner un administrateur (structure de contrôle) indépendant de la base de données pour en assurer le caractère intègre, exhaustif et probant des informations saisies dans la base.

Supports de divulgation	Périodicité	Actions à mettre en œuvre
RCCM	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'immatriculation ; - Lors de la rédaction des actes de société par les notaires ; - Lors de la modification des statuts et de la composition du capital. - Annuelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Envisager la mise en place d'un « Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) » placé sous l'autorité du ministère en charge de la justice et annexé au RCCM ; - Intégrer de nouvelles fonctionnalités dans le système informatisé de gestion du RCCM pour la prise en compte du bénéficiaire effectif ; - Sensibiliser les notaires sur le cadre légal des bénéficiaires effectifs et aux enjeux ; - Harmoniser le cadre et les informations à requérir aux fins de rédaction des actes ; - Mettre à jour la base de données des sociétés déjà immatriculées ; - Renforcer les capacités des greffiers sur le cadre légal de la divulgation des bénéficiaires effectifs (à mettre en place) ; - Assurer des ressources financières suffisantes pour la maintenance en état de fonctionnalité du système. - Le RBE devra tenir compte des aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Les données divulguées informes sur les moyens d'exercice de contrôle et le % de contrôle ; • Les données publiées doivent être structurées et détaillées assurer l'interopérabilité du registre ; • Les données publiées comprennent suffisamment d'informations pour éviter toute ambiguïté ; • Les données historiques sont conservées et publiées ; et • Les données sont collectées et publiées en temps opportun.

5.5 Procédures d'assurance des données sur les bénéficiaires effectifs

La Norme ITIE exige d'évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et de convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent. La Norme préconise de demander aux entreprises de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

Il est exposé ci-après les options qui peuvent être envisagées par le Comité de Pilotage ITIE.

Options	Avantages	Actions à mettre en œuvre
Moyens de contrôle à priori		
Attestation des données sur les bénéficiaires effectifs par le représentant légal de l'entité déclarante	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises sont habituées à l'exercice de certification des flux ; - La mise en œuvre est relativement aisée et n'est pas coûteuse. 	Instituer cette procédure dans le guide de déclaration des bénéficiaires effectifs et dans le dispositif réglementaire
Les entreprises extractives devront joindre un extrait du registre des actionnaires certifié par les organes de contrôle de l'entreprise (commissaires aux comptes) prévus par l'acte uniforme	<ul style="list-style-type: none"> - Ce type de contrôle répond aux critères de certification des données exigés pour que les données soient considérées et insérées dans le rapport ITIE pour divulgation ; - Peut contribuer à obliger les entreprises à tenir à jour les registres des actionnaires et des BE 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un guide de remplissage de la déclaration sur les bénéficiaires effectifs; - Rendre effectif par un contrôle périodique et régulier la tenue des registres des actionnaires par les entreprises ; - Préciser et attribuer le pouvoir de contrôle de conformité aux dispositions du Code pénale à une administration qui a un pouvoir réel de sanction (exemple OTR)
Pour les entreprises cotées en bourse, un extrait de la liste des actionnaires et BE à partir de la base de données de la place boursière en précisant le lien ou le chemin d'accès		
Lever les obstacles juridiques de confidentialité des informations détenues par certaines institutions de contrôle d'État, CENIF, Cour Suprême, RCCM, OTR, Cour Constitutionnelle etc.	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'échange du renseignement et le partage d'informations permettant de réduire les coûts des contrôles à engager 	<ul style="list-style-type: none"> - Réviser le périmètre de confidentialité des données et informations détenues par les corps de contrôle d'État
Faire en sorte que les administrations ayant des moyens d'investigation (exercice du droit de communication, assistance administrative, conventions d'échanges automatiques des renseignements avec l'extérieur) d'intégrer les données sur BE données dans leurs contrôle routinier	<ul style="list-style-type: none"> - Les administrations ont une expérience dans la collecte de ce types d'informations et peuvent les obtenir à l'occasion de leurs missions routinières (contrôle par exemple du paiement des dividendes) ; - Permet d'avoir d'autres sources de contrôle des déclarations produites 	<ul style="list-style-type: none"> - Adhérer aux forums et cadres régionaux, sous régionaux et internationaux offrant des cadres d'échange automatique de renseignements ; - Appliquer des standards internationaux dans la collecte et le traitement des données sur le BE - Renforcer les capacités des cadres des administrations sur l'identification des BE et son usage dans la détection des fraude, la corruption, le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale
Moyens de contrôle à postériori		

Options	Avantages	Actions à mettre en œuvre
<p>Recoupement des données sur les PPE avec les déclarations sur le patrimoine soumises par les PPE nationaux</p>	<p>- Source de données disponible pour les PPE nationaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accélérer l'implémentation des dispositions de la loi organique 2020-003 - Impliquer la Cour Constitutionnelle et le Médiateur de la République dans les consultations autour du dispositif légal de les PR/personnes politiquement exposées ; - Mise en place d'un registre des PPE au niveau de la Cour Constitutionnelle ; - Lever l'interdiction de communiquer à une administration tierce les informations contenues dans les déclarations des biens des personnes politiquement exposées; - Élaborer un manuel de procédure pour la mise en œuvre des contrôles
<p>Audit périodique par les administrations habilitées</p>	<p>- L'existence de structures de contrôle comme la CENTIF et l'OTR pour qui les données sur le BE sont essentielles pour la détection des opérations de fraude ou de blanchiment d'argent</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une évaluation de l'action des corps de contrôle et une étude sur les échanges de renseignements entre les corps de contrôle ; - Renforcer les capacités des agents de contrôle.

5.6 Politique de divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs

Abstraction faite des options retenues pour la collecte des données sur les bénéficiaires effectifs, les informations collectées doivent être à terme :

- disponibles en ligne ;
- accessibles librement sans conditions ou frais ; et
- disponibles en format de données ouvertes.

Sur la base de ces critères, il est présenté ci-après les actions qui peuvent être envisagées par le Comité de Pilotage ITIE en fonction des mécanismes de collecte identifiés dans les sections précédentes.

Mécanismes de collecte des données	Avantages/Inconvénients	Actions
Cadastre minier	<p>Avantage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadastre dispose d'une plateforme en ligne ; - La base de données est exhaustive en ce qui concerne les détenteurs de titres miniers ; - La base de données trace l'historique des opérations sur les titres miniers ; - Le système d'information est ouvert et des fonctionnalités additionnelles qui peuvent être ajoutées pour la gestion des données sur les BE. - Le Code pénal inclut une obligation à la charge des sociétés minières pour déclarer leurs BE ultime <p>Inconvénients</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cadastre minier n'est pas interconnecté avec d'autres bases de données (RCCM, OTR) - Absence de procédures de contrôle et de vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données sur le BE; - La DGMG ne dispose pas de la capacité de traiter et de contrôler les données sur les BE - Le cadastre minier ne gère que les détenteurs des titres miniers et ne couvre pas les sociétés au stade de la demande ou les autres sociétés au niveau de la chaîne de valeur du secteur extractif (sous-traitants par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre à jour le système de gestion du cadastre avec une fonctionnalité permettant la saisie des données sur les bénéficiaires effectifs / personnes politiquement exposées ; - Prévoir une base légale qui donne force probante et valeur juridique aux données saisies dans le système en prenant en compte les dispositions du Code pénal par des dispositions au niveau du Code minier; - Désigner la structure en charge d'administrer la base de données afin de s'assurer qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts ; - Renforcer les capacités des agents de la DGMG ; - Rendre obligatoire par une circulaire la déclaration des bénéficiaires effectifs lors de la demande d'un nouveau permis (ou lors de la soumission d'une offre dans le cas d'appel d'offres), lors de renouvellement, lors de transaction et lors de changement de contrôle ; - Insérer dans le modèle de convention minière une disposition relative aux obligations des sociétés par rapport à la communication des données prévues par la norme ITIE sur les bénéficiaires effectifs.

Mécanismes de collecte des données	Avantages/Inconvénients	Actions
RCCM	<p>Avantages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le RCCM couvre l'ensemble des entreprises immatriculées au Togo ; - Le RCCM capitalise une expérience dans la collecte et la gestion des données des entreprises ; - Un projet d'informatisation du RCCM est en train d'être mis en œuvre ; - Le logiciel RCCM-OHADA est opérationnel ; - La vocation du RCCM est la publicité des actes de sociétés - La formalité de l'immatriculation est accomplie par le greffe qui exerce un minimum de contrôle de régularité et de conformité aux dispositions du traité OHADA sur les actes des sociétés rédigés par les notaires ; - Le RCCM-OHADA saisit toutes les modifications apportées aux statuts, au capital de la société, met à jour et publie ces informations ; - Le logiciel offre une opportunité d'échange de renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de la connexion à terme du RCCM du Togo avec celui des Etats membres (régional et sous-régional). <p>Inconvénients</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le registre national n'est pas encore disponible en ligne - Le format de données ouvertes et les exigences de l'ITIE nécessitent des modifications qui ne sont pas autorisées à être faites par les instances nationales des États membres au traité OHADA ; - Il n'existe pas un cadre juridique clair de mise en œuvre d'un processus élaboré de contrôle des informations contenues dans les actes de société et des pièces constitutives des dossiers d'immatriculation aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers 	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un groupe de travail composé de membres du Comité de pilotage ITIE Togo, de représentants des Greffes de tribunaux de commerce et des notaires afin d'étudier la faisabilité d'intégrer les données sur le BE au RCCM compte tenu du droit OHADA - Tenir des séances d'échanges et de sensibilisation sur les enjeux des bénéficiaires effectifs avec la Chambre des Notaires du Togo ; - Développer une plate-forme permettant au public une consultation des données sur les bénéficiaires effectifs ; - Allouer des ressources humaines et matérielles suffisantes pour accélérer l'informatisation du RCCM ; - Instituer et mettre en place une procédure de contrôle des données sur le BE au niveau du RCCM.

Annexe 1: Projet de modèle de déclaration des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées

FD1: Modèle de formulaire de déclaration des Bénéficiaires Effectifs (BE)

Ce formulaire est composé de deux parties (feuilles) :

La première partie reprend les données d'identification de l'entreprise

La deuxième partie est un formulaire de déclaration de propriété réelle à remplir par chaque bénéficiaire effectif. S'il y a plus d'un bénéficiaire effectif, merci de renseigner une feuille par propriétaire.

Champs obligatoires

Champs facultatifs

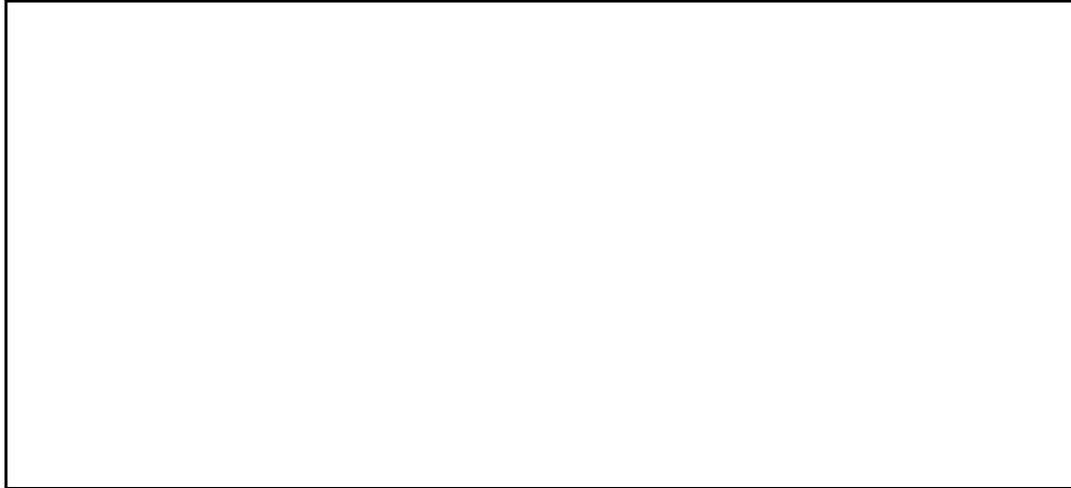
Le modèle contient des commentaires pour guider le renseignement des champs. Ces commentaires seront supprimés par l'entreprise avant de soumettre le formulaire.

Récapitulatif

Merci de sélectionner un choix, uniquement un seul, dans la fiche suivante:

Les données sur les BE ont été collectées et ont été reportées dans la feuille FD 3	Oui/Non
Nombre de BE identifiés	<nombre>
Nombre de PPE identifiées	<nombre>
La société est exempte de communiquer les données sur les BE (entreprise cotée ou filiale exclusive d'une société cotée)	Oui/Non
La société est exempte de communiquer les données sur les BE (Entreprise d'Etat)	Oui/Non
Des données suffisantes n'ont pas pu être collectées pour identifier les BE	Oui/Non

Si des données suffisantes n'ont pas pu être collectées pour identifier les bénéficiaires effectifs, merci d'expliquer les raisons :



FD2: Identification de l'entreprise

Données

Dénomination officielle complète de l'entreprise (y compris la raison sociale des entités juridiques)	<dénomination juridique>
Forme juridique de la société déclarante	<forme juridique>
Juridiction où l'entreprise est enregistrée	<pays>
Numéro d'identification (numéro de registre)	<numéro>
Registre d'immatriculation	<texte>
Adresse de contact (adresse officielle pour les entités juridiques)	<adresse, pays, code postal>

Propriété

Entreprise cotée à 100%	<Oui/Non>
Nom de la place boursière	<texte>
Code ISIN (International Securities Identification Number)	<ISIN ID >
Lien vers formulaire de déclaration à la place boursière	<URL>
Filiale à 100 % d'une entreprise cotée en bourse	<Oui/Non>
Nom de la société mère cotée en bourse	<texte>
Code ISIN (International Securities Identification Number)	<ISIN ID >
Lien vers formulaire de déclaration à la place boursière	<URL>
Entreprise détenue à 100% par l'Etat	<Oui/Non>
Filiale à 100% d'une entreprise d'Etat	<Oui/Non>
Pays/Etat contrôlant la société	<texte>

Autre

1. Nom complet du/des actionnaire(s) direct(s) (propriétaires juridiques de l'entreprise)	<texte>
2. % actions	<pourcentage>
3. Cet actionnaire est une personne physique (PP), une personne morale (PM), une entreprise cotée (EC) ou une entité de l'Etat (ETAT)?	<choisir l'option>
4, Juridiction de l'enregistrement (ou nationalité de la personne physique)	<texte>
5. Numéro d'identification unique (si PM)	<numéro>

(répéter les étapes 1-5 s'il y a plus d'un actionnaire)

Formulaire de déclaration préparé par	Nom	<texte>
	Poste occupé	<texte>
	Numéro de téléphone	<texte>
	Adresse électronique	<texte>

Attestation

Je soussigné(e), pour et au nom de l'entité faisant rapport, confirme que toute l'information fournie ci-dessus et dans le formulaire ci-joint est précise et fiable à la date mentionnée ci-dessous.

Date	<YYYY-MM-DD>
Nom	<texte>
Poste occupé	<texte>
Signature	<texte>

Vous trouverez en pièce jointe les documents suivants permettant de vérifier l'exactitude de l'information fournie sur la propriété réelle :

<texte>
<texte>

FD3: Déclaration de propriété réelle

Conformément à la définition de la propriété réelle mentionnée dans les document d'instruction, au 31/12/202x le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'entreprise est/sont:

	Entry	Entry	Entry	Entry
2.1 Identité du propriétaire réel				
Nom complet de la personne tel qu'il apparait sur la carte d'identité	<texte>			
Personne politiquement exposée (PPE)	<choisir option>			
Description de la fonction	<texte>			
Juridiction d'exercice de la fonction	<texte>			
S'applique du	<YYYY-MM-DD>			
Au	<YYYY-MM-DD>			
Date de naissance	<YYYY-MM-DD>			
Nationalité	<texte>			
Numéro d'identité nationale	<nombre>			
Pays de résidence fiscale	<texte>			
Adresse de résidence	<texte>			
Adresse professionnelle	<texte>			
Autres coordonnées	<texte>			

2.2 Information sur la manière dont la propriété est détenue ou la façon dont le contrôle est exercé sur l'entreprise									
2.2 a Contrôle par la détention									
Actions directes	<choisir option>	Nombre d'actions	<nombre>	% des actions	<nombre>				
Droits de vote directs	<choisir option>	Nombre de voix	<nombre>	% des voix	<nombre>				
Actions indirectes	<choisir option>	Nombre d'actions indirectes	<nombre>	% des actions indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 1	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation	<numéro>
						Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 2 (ajouter des lignes si nécessaire)	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation (ajouter des lignes si nécessaire)	<numéro>
Droits de vote indirects	<choisir option>	Nombre de voix indirectes	<nombre>	% des voix indirectes	<nombre>	Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 1	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation	<numéro>
						Dénomination juridique de l'entreprise intermédiaire 2 (ajouter des lignes si nécessaire)	<texte>	Numéro d'identification unique/Numéro d'immatriculation (ajouter des lignes si nécessaire)	<numéro>
Total Actions		Nombre d'actions	<nombre>	% des actions	<nombre>				
Total droits de vote		Nombre de voix	<nombre>	% des voix	<nombre>				

2.2. b Autres moyens de contrôle	<choisir option>	Explication quant à l'exercice des droits	<texte>
2.3 Date d'acquisition des intérêts	<DD-MM-AAAA>	[En cas d'impossibilité à retrouver cette date, mentionner la date la plus vraisemblable, assortie d'une réserve expresse sur le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).]	
3. So		<texte>	

Attestation

Je soussigné(e), pour et au nom de l'entité faisant rapport, confirme que toute l'information fournie ci-dessus et dans le formulaire ci-joint est précise et fiable à la date mentionnée ci-dessous.

Date	<DD-MM-AAAA>
Nom	<texte>
Poste occupé	<texte>
Signature	<texte>

Vous trouverez en pièce jointe les documents suivants permettant de vérifier l'exactitude de l'information fournie sur la propriété réelle :	<texte>
	<texte>

Annexe 2: Les Textes Juridiques

- 1- Code Minier
- 2- Code Pétrolier
- 3- La Loi des Finances 2021
- 4- Droit Communautaire de la CEMAC (Règlement N° 01-CEMAC-UMAC-CM du 11 avril 2016)
- 5- 4ème Directive UE 2015/849
- 6- Acte Uniforme Révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30/01/2014
- 7- L'article 746-1 de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique
- 8- la Loi N° 2019-014 DU 29 Octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel, toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage et toute utilisation des données à caractère personnel
- 9- Droit communautaire de l'UEMOA (Directive 02-2015/CM/UEMOA)
- 10- la loi 2018-025 relative au Livre des Procédures Fiscales
- 11- Loi Uniforme n° 2018 - 004 du 04 /05/2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du Terrorisme dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
- 12- la Loi Organique n° 2020-003 du 24 /01/ 2020 fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics
- 13- Loi N° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code Pénal
- 14- Le règlement adopté par le Conseil Ministériel de l'Union Monétaire d'Afrique Central (UMAC) en date du 11 avril 2016 en remplacement des dispositions antérieures du Règlement N° 02/10 du 02 octobre 2010 portant révision du Règlement N° 01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale

Karim Lourimi

Immeuble Ennour 6^{ème} étage

Centre Urbain Nord

1082 Tunis - TUNISIA

Tel +216 27 596 153

Karim.lourimi@gmail.com